

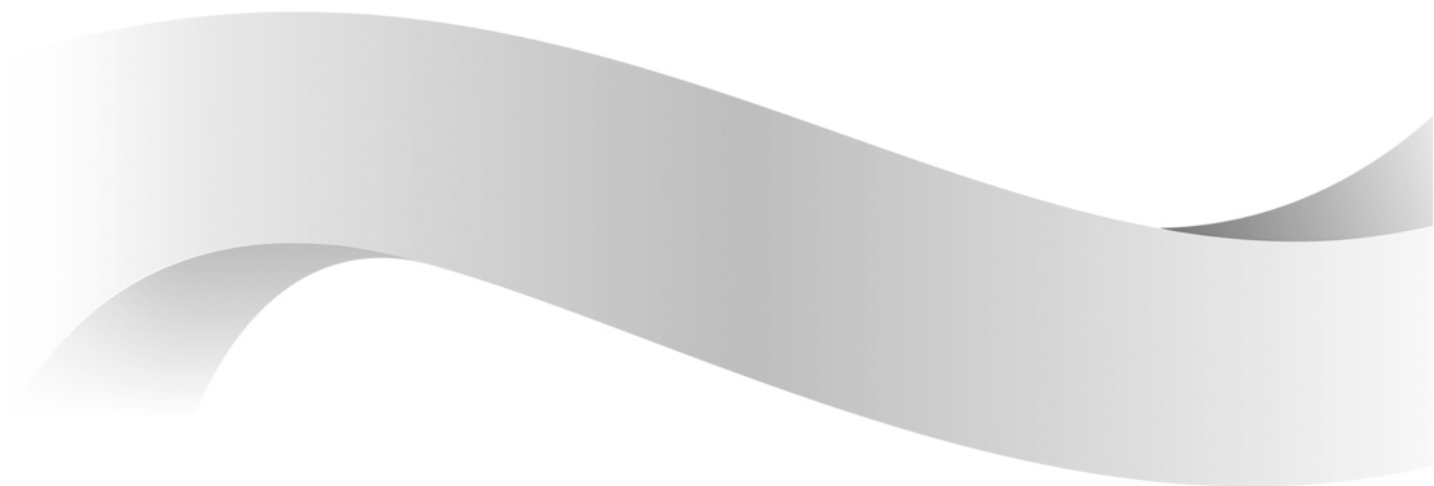


Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Dépenses fiscales et évaluations

2013



Canada

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2014)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée au Ministère des Finances Canada.

This publication is also available in English.

No de cat. : F1-27/2013F-PDF
ISSN 1495-7388



Table des matières

Préface	5
Partie 1 - Dépenses fiscales : Estimations et projections	7
Introduction.....	9
Mises en garde.....	9
Quoi de neuf dans le rapport de 2013	10
Les dépenses fiscales	12
Tableau 1 - Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers.....	14
Tableau 2 - Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés	22
Tableau 3 - Dépenses fiscales liées à la TPS.....	27
Partie 2 - Évaluations fiscales et rapports de recherche	29
Perspective statistique sur les actions accréditives	31
La fiscalité des petites entreprises au Canada	53



Préface

Le ministère des Finances a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en décembre 1979, et il publie depuis 1994 des estimations et des projections des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). En 2000, le rapport sur les dépenses fiscales a été scindé en deux documents. Le présent document, *Dépenses fiscales et évaluations*, paraît chaque année et fournit des estimations et des projections à l'égard des dépenses fiscales définies de manière générale ainsi que des évaluations et des analyses concernant des mesures fiscales particulières. Le rapport de cette année présente une perspective statistique sur les actions accréditives, de même qu'un document portant sur l'imposition des petites entreprises au Canada.

Le document d'accompagnement, intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, est un document de référence qui présente l'objectif de chaque dépense fiscale et explique comment les estimations et les projections sont calculées. Ce document est publié de façon périodique; l'édition 2010 est affichée sur le site Web du ministère des Finances.

Partie 1

Dépenses fiscales :
Estimations et projections



Introduction

La fonction principale du régime fiscal consiste à produire les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir directement au régime fiscal pour atteindre des objectifs de politique publique en appliquant des mesures spéciales telles que de faibles taux d'imposition, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales » parce qu'elles permettent d'atteindre des objectifs en matière de politique au prix de la réduction des revenus fiscaux.

Pour cerner et estimer ces dépenses fiscales, il faut établir une structure fiscale, ou régime fiscal de référence, où les taux d'imposition pertinents sont appliqués à une assiette fiscale générale, par exemple le revenu des particuliers, le revenu des sociétés ou les dépenses de consommation. Les dépenses fiscales sont ensuite définies comme étant des écarts par rapport au régime de référence. Il est raisonnable que certaines divergences d'opinions existent concernant les mesures qui devraient faire partie du régime fiscal de référence, et par conséquent, celles qui devraient être considérées comme des dépenses fiscales.

La démarche générale retenue dans le présent document consiste à inclure dans les dépenses fiscales les estimations et les projections des pertes de revenus associées à l'ensemble des mesures fiscales autres que celles constituant le fondement structurel du régime fiscal, par exemple le barème progressif de taux d'imposition du revenu des particuliers. Cela comprend non seulement les mesures pouvant raisonnablement être considérées comme des dépenses fiscales, mais aussi des mesures qui pourraient être perçues comme faisant partie du régime fiscal de référence. Ces dernières mesures sont classées à part sous la rubrique « postes pour mémoire ». Par exemple, le crédit d'impôt pour dividendes y figure parce qu'il vise à atténuer ou à éliminer la double imposition du revenu gagné par les sociétés et redistribué aux particuliers sous forme de dividendes. C'est aussi le cas des mesures à propos desquelles on dispose de trop peu de données pour faire une distinction entre la composante assimilable à une dépense fiscale et celle faisant partie du régime fiscal de référence. Cette démarche permet de fournir de l'information sur un éventail complet de mesures.

De plus amples renseignements au sujet de la méthode de calcul des estimations et des projections figurant dans le présent document sont fournis dans l'édition 2010 du document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.

Mises en garde

La prudence est de mise lorsqu'on interprète les estimations et les projections des dépenses fiscales présentées dans le présent document, et ce, pour les raisons suivantes :

- Les estimations et les projections servent à indiquer l'augmentation des revenus potentielle réalisable par l'élimination d'une mesure fiscale donnée. Elles reposent sur l'hypothèse que l'élimination de la mesure n'aurait pas d'incidence sur l'assiette fiscale sous-jacente. Toutefois, ce n'est sans doute pas le cas dans les faits puisque les comportements des bénéficiaires des dépenses fiscales, l'activité économique globale et d'autres politiques gouvernementales pourraient changer parallèlement à la disposition fiscale en question.
- Le coût de chaque dépense fiscale fait l'objet d'une estimation distincte suivant l'hypothèse que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Toutefois, bon nombre des dépenses fiscales interagissent les unes avec les autres, de sorte que l'incidence globale de mesures fiscales multiples ne peut en général être mesurée par l'addition des estimations et des projections relatives à chacune.



- Les régimes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu interagissent à des degrés divers. Des changements apportés aux dépenses fiscales du régime fédéral peuvent donc avoir une incidence sur les revenus fiscaux provinciaux. Ces retombées provinciales ne sont pas prises en compte dans le présent rapport, c'est-à-dire que les estimations et les projections des dépenses fiscales ne concernent que le régime fiscal fédéral et les revenus fiscaux fédéraux.
- Les estimations et les projections des dépenses fiscales figurant dans le présent document se fondent sur les données fiscales disponibles les plus récentes. La révision des données sous-jacentes et les améliorations aux méthodes de calcul peuvent entraîner d'importants changements de la valeur d'une dépense fiscale donnée en comparaison des rapports des autres années. En outre, les estimations et les projections relatives à certaines mesures fiscales, notamment l'inclusion partielle des gains en capital dans le calcul du revenu, sont particulièrement sensibles aux paramètres économiques, et elles peuvent donc varier sensiblement d'un rapport à l'autre.

Quoi de neuf dans le rapport de 2013

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées par le budget de 2013. Les changements touchant les estimations et les projections des dépenses fiscales sont décrits ci-après.

Impôt sur le revenu des particuliers

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Le crédit d'impôt pour frais d'adoption est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % applicable aux frais d'adoption admissibles (à concurrence de 11 669 \$ par enfant pour 2013), qui peut être demandé par les parents adoptifs lorsque l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans est complétée. Afin de mieux tenir compte des frais que les parents adoptifs doivent engager avant d'être jumelés à un enfant, le budget de 2013 a élargi la définition de la période d'adoption aux fins du crédit pour qu'elle tienne mieux compte du début réel de cette période. Cette mesure fiscale s'applique aux adoptions complétées après 2012.

Super crédit pour premier don de bienfaisance

Le budget de 2013 a instauré le super crédit pour premier don de bienfaisance. Ce super crédit est un supplément du crédit d'impôt pour don de bienfaisance qui augmente le crédit pour don de 25 points de pourcentage à l'égard de dons d'au plus 1 000 \$ faits par un nouveau donateur. Le nouveau donateur aura droit à un crédit fédéral de 40 % relativement aux dons de 200 \$ ou moins, et à un crédit fédéral de 54 % sur la portion des dons qui excède 200 \$ mais est inférieure à 1 000 \$. Le super crédit pour premier don de bienfaisance s'applique aux dons effectués après le 20 mars 2013; il ne peut être demandé qu'une seule fois, pour une année d'imposition de la période allant de 2013 à 2017.

Exonération cumulative des gains en capital

Le budget de 2013 a fait passer le plafond de l'exonération cumulative des gains en capital de 750 000 \$ à 800 000 \$ dans le cas de l'aliénation d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles et de pêche admissibles, et ce, à compter de l'année d'imposition 2014. Le plafond sera indexé à l'inflation pour les années d'imposition suivantes.



Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive du crédit d'impôt fédéral relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT). Ce crédit continuera de s'appliquer au taux de 15 % lorsqu'il sera demandé à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant 2015. Le taux sera réduit à 10 % pour l'année d'imposition 2015, puis à 5 % pour l'année d'imposition 2016. Le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

Déduction pour compartiments de coffre-fort

Le budget de 2013 a annoncé que les dépenses encourues pour la location d'un compartiment de coffre-fort auprès d'une institution financière ne seraient plus déductibles à titre de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou pour tirer un revenu d'un bien pour les années d'imposition qui débutent après le 20 mars 2013. Pour les années d'imposition antérieures, la dépense fiscale associée à cette déduction est incluse à la rubrique « Déduction de frais financiers engagés pour gagner un revenu » du tableau 1.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière est une réduction d'impôt offerte aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives. Il est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et transférées au détenteur des actions accréditives. Le crédit, instauré à titre de mesure temporaire en 2000, a été reconduit par la suite. Le budget de 2013 a prolongé d'une autre année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière pour inclure les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2014. En vertu de la règle du retour en arrière d'un an, les fonds accumulés à l'aide du crédit en 2014 pourront être utilisés, par exemple, à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2015.

Impôt sur le revenu des sociétés

Taux spécial d'imposition des coopératives de crédit

Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de la déduction supplémentaire pour les coopératives de crédit. Cette déduction supplémentaire permet aux coopératives de crédit de se prévaloir du taux d'imposition des petites entreprises selon des conditions privilégiées qui ne sont pas offertes aux autres sociétés. Les coopératives de crédit de plus grande taille sont les principales bénéficiaires de cette déduction supplémentaire.

Pour 2013, une coopérative de crédit ne peut utiliser que 80 % du montant de la déduction supplémentaire calculée par ailleurs. Le pourcentage de la déduction supplémentaire calculée par ailleurs qu'une coopérative de crédit pourra utiliser sera de 60 % pour 2014, de 40 % pour 2015 et de 20 % pour 2016. La déduction supplémentaire sera éliminée pour les années 2017 et suivantes. Pour une année d'imposition en cours le 21 mars 2013, la mesure s'applique au prorata de la partie de l'année qui est postérieure au 20 mars 2013. Elle s'applique également au prorata pour toutes les années d'imposition qui ne correspondent pas à l'année civile.



Exonération des centres bancaires internationaux

Le budget de 2013 a annoncé l'abolition des règles relatives aux centres bancaires internationaux en date du 21 mars 2013. Ces règles avaient pour effet d'exonérer d'impôt certains revenus gagnés par des institutions financières visées par l'entremise d'une succursale ou d'un bureau situés dans les régions métropolitaines de Montréal ou de Vancouver.

Taxe sur les produits et services

Révision historique du Système de comptabilité nationale du Canada

Certaines estimations et projections des dépenses fiscales liées à la TPS sont produites à l'aide de données du Système de comptabilité nationale du Canada (SCNC). Le SCNC fait régulièrement l'objet de révisions statistiques qui actualisent les données (en provenance des recensements, des enquêtes annuelles, des données administratives recueillies, des comptes publics, etc.) et améliorent les méthodes d'estimation. Le SCNC fait aussi périodiquement l'objet de révisions historiques exhaustives de portée beaucoup plus large que les révisions régulières, afin d'intégrer des changements relatifs aux concepts, à la classification et aux éléments de présentation, ainsi que d'autres changements statistiques importants.

Les plus récents tableaux d'entrées-sorties (ceux de 2009) ont fait l'objet d'une révision historique en 2012. Ces tableaux présentent maintenant une ventilation plus détaillée des industries productrices de services, et une ventilation moins exhaustive des industries productrices de biens ainsi que des biens que ces industries produisent. Le niveau de détail sectoriel a également changé : plus particulièrement, les dépenses des institutions à but non lucratif au service des ménages, de même que les gouvernements autochtones, n'entrent plus dans l'estimation des dépenses de consommation finales des ménages. La plus récente révision historique comprend également une nouvelle catégorie d'investissement relative à la propriété intellectuelle.

En raison des améliorations apportées aux données économiques et aux définitions des biens par suite de la révision historique effectuée par Statistique Canada, les estimations et les projections des dépenses fiscales liées à la TPS contenues dans le présent rapport ne sont peut-être pas directement comparables à celles publiées antérieurement.

On trouvera de plus amples renseignements au sujet de la révision historique du SCNC sur le site Web de Statistique Canada, à l'adresse www.statcan.gc.ca/nea-cen/hr2012-rh2012/start-debut-fra.htm.

Les dépenses fiscales

Les tableaux 1 à 3 présentent les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la TPS pour les années 2008 à 2013. Les valeurs pour les années 2008 à 2011 se fondent généralement sur les données fiscales produites par l'Agence du revenu du Canada ou ont été calculées à partir de données fournies par Statistique Canada et d'autres ministères ou organismes. Les valeurs projetées pour les années 2012 et 2013 sont, de façon générale, déterminées d'après la relation historique entre les dépenses fiscales et les variables économiques pertinentes. Ces variables économiques sont habituellement fondées sur les prévisions indiquées dans la *Mise à jour des projections économiques et budgétaires* du 12 novembre 2013. On trouvera des précisions au sujet des méthodes de calcul utilisées dans le chapitre 1 de l'édition 2010 du document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.



Dans chaque tableau, les dépenses fiscales sont regroupées par catégories fonctionnelles. Ce regroupement n'est fourni que pour organiser l'information présentée et non pour indiquer des considérations de politique publique sous-jacentes.

Toutes les estimations et projections sont exprimées en millions de dollars. La lettre « F » (« faible ») indique que la valeur absolue d'une dépense fiscale est inférieure à 2,5 millions de dollars; la mention « n.d. » signifie que les données sont insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes; un tiret indique que la mesure fiscale n'est pas en vigueur; et la lettre « X » signifie que l'estimation ou la projection n'est pas publiée pour des raisons de confidentialité. Il est de mise d'inclure dans ce rapport les mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur l'aide accordée au moyen du régime fiscal, même s'il n'est pas toujours possible d'en chiffrer l'incidence sur les revenus. Les travaux se poursuivent en vue d'obtenir des estimations et des projections quantitatives dans la mesure du possible.

Les différences observées dans les estimations et les projections par rapport au rapport de l'an dernier ainsi que les variations d'une année sur l'autre peuvent être attribuées à divers facteurs, notamment des changements dans la législation pertinente et dans les variables économiques influant sur les dépenses fiscales, la disponibilité de nouvelles données et des améliorations à la méthode de calcul. Les modifications législatives qui influent sur les estimations et les projections sont décrites dans le document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, ainsi qu'à la rubrique « Quoi de neuf dans le rapport de 2013 » de la présente publication et dans les notes afférentes aux tableaux.

Les changements importants apportés au régime fiscal peuvent avoir un impact sur les estimations et les projections des dépenses fiscales s'ils modifient les taux d'impôt effectifs applicables aux contribuables selon le régime fiscal de référence. De façon générale, une réduction (augmentation) du taux d'impôt effectif du régime fiscal de référence entraîne une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Au cours de la période visée par le présent rapport, les changements suivants ont eu un impact, à des degrés divers, sur les estimations et les projections :

- Dans le cas des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, l'adoption ou la bonification de crédits d'impôt non remboursables généraux tels que le crédit du montant personnel de base, le crédit en raison de l'âge, le crédit pour époux ou conjoint de fait ou le crédit pour personne à charge admissible ont entraîné une réduction des estimations et des projections de la plupart des dépenses fiscales.
- Dans le cas des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés, les réductions progressives récentes du taux général d'imposition du revenu des sociétés (de 19,5 % à 19 % le 1^{er} janvier 2009, 18 % le 1^{er} janvier 2010, 16,5 % le 1^{er} janvier 2011 et 15 % le 1^{er} janvier 2012) ont entraîné une réduction des estimations et des projections de la plupart des dépenses fiscales, sauf pour les crédits d'impôt à l'investissement et certaines autres mesures.



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers*

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Dons de bienfaisance et contributions politiques						
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (autres que dons de biens admissibles à une exonération d'impôt sur les gains en capital) ¹	2 270	2 020	2 180	2 205	2 170	2 225
Dons de titres cotés en bourse						
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	90	98	140	140	125	125
Non-imposition des gains en capital	27	29	48	42	32	32
Dépense fiscale totale	117	127	188	182	157	157
Dons de terres écosensibles						
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	9	8	5	7	7	8
Non-imposition des gains en capital	3	3	F	F	F	3
Dépense fiscale totale	12	11	7	9	9	11
Dons de biens culturels						
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	21	20	18	17	18	19
Non-imposition des gains en capital	7	6	6	5	6	6
Dépense fiscale totale	28	26	24	22	24	25
Crédit d'impôt pour contributions politiques ²	31	23	21	31	22	24
Super crédit pour premier don de bienfaisance ³	–	–	–	–	–	20
Culture						
Aide aux artistes	F	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants ⁴	–	–	–	32	35	38
Déduction pour les musiciens et les autres artistes	F	F	F	F	F	F
Éducation						
Formation de base des adultes – Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité	5	5	5	5	5	5
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	4	5	4	4	4	4
Crédit d'impôt pour études ⁵	220	200	200	200	200	205
Crédit d'impôt pour manuels ⁵	36	33	32	32	32	33
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ⁵	255	255	270	285	305	320
Transfert des crédits d'impôt pour études, manuels et frais de scolarité	485	520	535	565	570	570
Report des crédits d'impôt pour études, manuels et frais de scolarité ⁶	540	480	545	615	660	670
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	41	39	40	43	44	44
Régimes enregistrés d'épargne-études	155	165	160	165	155	145
Crédit d'impôt pour intérêts payés sur les prêts aux étudiants	63	44	41	42	43	45

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans l'édition 2010 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Emploi						
Crédit canadien pour emploi	1 905	1 915	1 935	1 995	2 070	2 130
Déduction pour frais de garde d'enfants	790	810	850	900	925	955
Déduction au titre du revenu gagné par des militaires et des policiers participant à des missions internationales à risque élevé	36	36	37	35	20	20
Déduction pour prêts à la réinstallation	F	F	F	F	F	F
Déduction des autres frais liés à l'emploi	990	930	945	985	985	1 000
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	4	3	3	3	3	3
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	755	755	785	825	860	895
Report de salaire – Congé sabbatique ou autre congé autorisé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour mesures de soutien aux handicapés	F	F	F	F	F	F
Régimes de prestations aux employés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés ⁷	760	430	690	740	610	720
Déduction pour frais de déménagement	125	105	100	100	105	105
Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à l'emploi	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des indemnités de grève	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductions pour les habitants de régions éloignées ⁸	160	160	160	170	170	175
Crédit pour emploi à l'étranger ⁹	78	72	73	75	75	65
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	14	14	14	12	12	12
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ¹⁰	–	–	–	15	15	15
Famille						
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	F	3	3	3	3	3
Crédit aux aidants naturels	90	97	100	105	105	110
Crédit d'impôt pour enfants	1 470	1 470	1 480	1 510	1 555	1 590
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie familiale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour aidants familiaux ¹¹	–	–	–	–	160	165
Crédit pour personne à charge ayant une déficience	5	5	5	5	5	6
Crédit pour époux ou conjoint de fait ¹²	1 225	1 385	1 410	1 425	1 485	1 535
Crédit pour personne à charge admissible ¹²	750	785	785	790	805	825
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible ¹³	–	–	5	5	5	5



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Agriculture et pêche						
Exonération cumulative des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche ¹⁴	385	320	325	385	460	470
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report des gains en capital sur les biens agricoles, les entreprises de pêche familiales et les terres à bois commerciales transmis entre générations	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	F	F	F	F	F	F
Report de revenu tiré de la vente de bétail lors d'années de sécheresse, d'inondations ou d'humidité excessive	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons d'achat au comptant ¹⁵	45	-10	-10	70	15	15
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F
Dispense d'acomptes trimestriels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Agri-investissement (compte d'épargne agricole)	20	15	20	25	11	10
Agri-Québec (compte d'épargne agricole) ¹⁶	–	–	–	5	5	5
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du Compte de stabilisation du revenu net ¹⁷						
Report de l'impôt sur les cotisations de l'État	F	F	–	–	–	–
Report de l'impôt sur les primes et le revenu d'intérêt	F	F	–	–	–	–
Retraits imposables	F	F	–	–	–	–
Accords de financement fédéraux-provinciaux						
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	F	F	F	F	F	F
Abattement d'impôt du Québec	3 605	3 415	3 665	3 885	4 035	4 215
Transfert de points d'impôt aux provinces	17 585	16 260	17 385	18 340	19 045	19 905
Entreprises et placements						
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération de 1 000 \$ des gains en capital sur les biens à usage personnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Amortissement accéléré de dépenses en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction de frais financiers engagés pour gagner un revenu	1 200	920	1 005	1 085	1 100	1 165
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	35	20	30	30	30	30
Crédits d'impôt à l'investissement	20	17	16	18	18	18
Déductions pour actions accréditives	235	190	285	340	210	205
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives ¹⁸	45	65	110	100	45	40
Reclassement des dépenses pour actions accréditives ¹⁵	-11	-12	F	-7	-10	-7



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Entreprises et placements (suite)						
Inclusion partielle des gains en capital ¹⁹	2 995	2 445	3 630	3 800	3 420	3 945
Imposition des gains en capital réalisés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Comptes d'épargne libre d'impôt ²⁰	–	65	165	160	295	410
Petites entreprises						
Exonération cumulative des gains en capital sur les actions de petites entreprises ¹⁴	620	475	540	590	610	620
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	30	35	35	30	35	35
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F
Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs ²¹	120	125	130	140	150	150
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de placements des petites entreprises	10	5	3	4	4	4
Santé						
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	105	110	110	110	115	115
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	635	620	650	675	690	700
Crédit d'impôt pour frais médicaux ²²	995	1 000	1 080	1 135	1 200	1 295
Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-maladie et de soins dentaires payés par une entreprise ²³	1 595	1 685	1 780	1 850	1 955	2 065
Soutien du revenu et retraite						
Crédit en raison de l'âge ²⁴	1 840	2 295	2 410	2 530	2 700	2 830
Régimes de participation différée aux bénéfices	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des dommages-intérêts pour blessures ou décès	20	20	19	20	21	22
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation ²⁵	175	89	100	115	125	125
Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie ²⁶	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la Gendarmerie royale du Canada	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des prestations d'aide sociale ²⁷	165	145	155	160	165	170
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des prestations de soutien du revenu, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils, et des autres pensions militaires (dont celles versées par les pays alliés)	F	F	F	F	F	F
Non-imposition des pensions d'invalidité des anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge	150	135	135	105	100	100
Non-imposition des indemnités d'invalidité des anciens combattants	19	22	32	22	26	32



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Soutien du revenu et retraite (suite)						
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	695	620	625	625	600	595
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	F	F	F	3	5	6
Crédit pour revenu de pension	990	965	1 010	1 035	1 055	1 085
Fractionnement du revenu de pension	850	865	895	950	1 010	1 090
Régimes de pension agréés ²⁸						
Dédution des cotisations	9 835	11 945	12 200	12 780	13 255	13 770
Non-imposition du revenu de placement	6 730	7 145	10 120	10 535	13 415	13 680
Imposition des retraits	-6 830	-6 605	-7 140	-7 525	-7 845	-8 335
Dépense fiscale nette	9 735	12 485	15 180	15 790	18 825	19 115
Régimes enregistrés d'épargne-retraite ²⁸						
Dédution des cotisations	7 240	7 005	7 245	7 450	7 750	8 005
Non-imposition du revenu de placement	3 825	4 085	6 755	6 985	8 875	10 430
Imposition des retraits	-4 825	-4 375	-4 810	-5 250	-5 190	-5 355
Dépense fiscale nette	6 240	6 715	9 190	9 185	11 435	13 080
Renseignement supplémentaire : valeur actualisée de l'aide fiscale pour les régimes d'épargne-retraite ²⁹	9 105	10 150	10 470	10 945	11 515	12 160
Régime de pensions de la Saskatchewan	F	F	F	F	F	F
Pensions alimentaires et allocations d'entretien	92	93	88	88	86	86
Prestations de la sécurité sociale des États-Unis ³⁰	F	F	F	F	F	F
Autres mesures						
Dédution de certaines cotisations de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	F	F	F	F	F	F
Dédution pour la résidence des membres du clergé	82	85	87	87	88	90
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation ³¹	–	120	105	110	110	115
Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire ³²	–	2 265	–	–	–	–
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales ³³	3 015	3 785	4 105	4 700	4 255	4 005
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada ³⁴	F	F	F	F	F	–
Non-imposition du revenu des Indiens inscrits et des bandes indiennes gagné sur une réserve	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	F	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt pour le transport en commun	135	140	150	160	165	170
Postes pour mémoire						
<i>Évitement de la double imposition</i>						
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes ³⁵	3 405	3 805	3 790	4 145	4 370	4 825
Crédit pour impôt étranger	750	660	670	740	845	930
Non-imposition des dividendes en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Tableau 1

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Postes pour mémoire (suite)						
<i>Report de pertes</i>						
Report de pertes en capital ³⁶	145	230	410	350	310	320
Report de pertes agricoles et de pêche	15	11	14	16	16	16
Report de pertes autres qu'en capital	55	56	49	63	70	75
<i>Programmes sociaux et assurance-emploi</i>						
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec						
Crédit pour les cotisations d'employé	2 875	2 815	2 880	3 070	3 205	3 315
Non-imposition des cotisations d'employeur	4 650	4 520	4 640	4 945	5 150	5 325
Assurance-emploi et Régime québécois d'assurance parentale						
Crédit pour les cotisations d'employé ³⁷	955	960	985	1 065	1 145	1 220
Non-imposition des cotisations d'employeur	1 885	1 870	1 915	2 075	2 230	2 390
<i>Crédits d'impôt remboursables classés comme paiements de transfert³⁸</i>						
Prestation fiscale canadienne pour enfants ³⁹	9 368	9 753	10 013	10 049	10 266	n.d.
Supplément remboursable pour frais médicaux	120	130	135	135	140	145
Prestation fiscale pour le revenu de travail ⁴⁰	480	1 025	1 055	1 080	1 105	1 125
<i>Autres</i>						
Montant personnel de base ⁴¹	26 205	27 880	28 350	29 020	30 210	31 220
Report par roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	33	39	42	44	44	45
Déduction partielle des frais de repas et de représentation	150	175	185	185	185	190

Notes

- Les dépenses fiscales associées au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à l'égard de dons de titres cotés en bourse, de terres écosensibles et de biens culturels sont présentées séparément. Les estimations et les projections présentées pour ce poste tiennent compte du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance lié à tous les autres dons. La dépense fiscale totale associée au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance tiendrait compte de toutes les composantes pertinentes.
- Le niveau plus élevé de cette dépense fiscale en 2008 et 2011 est attribuable aux contributions se rapportant aux 40^{es} et 41^{es} élections générales.
- Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2013 et est entrée en vigueur en 2013. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2013 » pour de plus amples précisions.
- Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2011 et est entrée en vigueur en 2011. Le montant de la dépense fiscale est plus faible que le coût prévu au budget de 2011, en raison d'un nombre moins élevé que prévu de personnes ayant demandé ce crédit.
- Ces dépenses fiscales ont trait aux sommes gagnées pendant l'année et qui sont demandées par l'étudiant ou l'étudiante la même année (c.-à-d. qui ne sont ni transférés ni reportés prospectivement). La méthode utilisée pour calculer le crédit d'impôt pour manuels a été modifiée cette année, ce qui se traduit par une révision à la baisse des estimations et des projections.
- Pour une année donnée, cette dépense fiscale représente la valeur des crédits d'impôt pour études, pour manuels et pour frais de scolarité accumulés au cours d'années antérieures et utilisés au cours de l'année en question. Elle ne comprend pas les crédits d'impôt pour études, pour manuels et pour frais de scolarité inutilisés qui ont été accumulés et qui peuvent être reportés aux années ultérieures.
- Des modifications à cette mesure ont été instaurées dans le budget de 2010 et sont entrées en vigueur le 4 mars 2010.
- Une bonification de cette mesure a été instaurée dans le budget de 2008 et est entrée en vigueur en 2008.



- ⁹ L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2012. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.
- ¹⁰ Ce crédit a été instauré dans le budget de 2011 et est entré en vigueur en 2011. La dépense fiscale liée au montant non imposable pour les volontaires des services d'urgence a diminué en 2011 en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.
- ¹¹ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2011 et est entrée en vigueur en 2012. Un montant bonifié de 2 000 \$ (indexé annuellement après 2012) peut être demandé au nom d'une personne à charge ayant une déficience en vertu de l'un des crédits d'impôt existants suivants : le crédit pour époux ou conjoint de fait, le crédit pour une personne à charge admissible, le crédit pour enfants, le crédit pour aidants naturels ou le crédit pour personnes à charge ayant une déficience.
- ¹² Une bonification de ce crédit a été instaurée dans le budget de 2009 et est entrée en vigueur en 2009.
- ¹³ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2010 et est entrée en vigueur en 2010.
- ¹⁴ L'exonération cumulative des gains en capital a été bonifiée dans le budget de 2013, passant de 750 000 \$ à 800 000 \$. Cette mesure entrera en vigueur pour l'année d'imposition 2014. En outre, le montant de l'exonération cumulative des gains en capital sera indexé à l'inflation pour les années d'imposition subséquentes. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2013 » pour de plus amples précisions.
- ¹⁵ Pour une explication à savoir pourquoi cette dépense fiscale peut être négative certaines années, se reporter à l'édition 2010 de la publication *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.
- ¹⁶ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2011 et est entrée en vigueur en 2011.
- ¹⁷ Le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) et le Programme canadien du revenu agricole ont été remplacés par le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, de sorte que le gouvernement a cessé de verser des cotisations dans le cadre du CSRN le 31 décembre 2003. Tous les fonds des comptes des participants avaient été versés au 31 mars 2009. Les estimations de la dépense fiscale tiennent compte du calendrier de désengagement.
- ¹⁸ Ce crédit a été reconduit dans le budget de 2013 et doit venir à échéance le 31 mars 2014. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2013 » pour de plus amples précisions.
- ¹⁹ Cette dépense fiscale ne tient pas compte de la valeur fiscale des pertes en capital de l'exercice en cours déduites des gains en capital d'exercices antérieurs.
- ²⁰ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2008 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.
- ²¹ L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2013. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2013 » pour de plus amples précisions.
- ²² Le budget de 2010 a mis fin à l'admissibilité au crédit d'impôt des dépenses encourues après le 4 mars 2010 pour des interventions purement esthétiques. Le budget de 2011 a abrogé, en date de 2011, le plafond de 10 000 \$ des dépenses admissibles pouvant être déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard d'un parent à charge.
- ²³ La méthode utilisée pour calculer cette dépense fiscale a été modifiée en présumant que les cotisations d'employeurs aux régimes de soins de santé seraient admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux si ces cotisations étaient imposables.
- ²⁴ À la suite du budget de 2009, le montant pouvant être demandé au titre du crédit en raison de l'âge a augmenté de 1 000 \$, en 2009, passant de 5 408 \$ à 6 408 \$.
- ²⁵ Le montant moins élevé de cette dépense fiscale en 2009 s'explique principalement par l'augmentation du nombre d'ainés ne payant plus d'impôt à la suite de la hausse du montant personnel de base et des autres crédits non remboursables visant les aînés (tels que le crédit en raison de l'âge).
- ²⁶ Bien que cette mesure accorde un allègement fiscal aux particuliers, elle est appliquée dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les montants de cette dépense fiscale sont indiqués au poste « Revenu de placement porté au crédit d'une police d'assurance-vie » du tableau 2.
- ²⁷ Le montant moins élevé de cette dépense fiscale en 2009 s'explique principalement par la hausse du montant personnel de base et des autres montants connexes instaurée dans le budget de 2009.
- ²⁸ Les estimations et les projections de cette dépense fiscale diffèrent de celles présentées dans le rapport de l'an dernier en raison de changements dans les montants estimatifs d'actifs, de cotisations, de revenus de placement, de gains et pertes en capital et de retraits. De façon générale, les estimations et projections seront plus élevées pour les années au cours desquelles les actifs connaissent une forte croissance et plus basses lorsque la valeur de ces actifs augmente peu ou diminue, en raison de l'impôt auquel il est renoncé sur le revenu de placement tiré de ces actifs.
- ²⁹ Les estimations fondées sur la valeur actualisée traduisent le coût cumulatif des cotisations effectuées dans une année donnée. Cette définition diffère de celle utilisée pour les estimations selon la méthode des flux de trésorerie; les deux séries d'estimations ne sont donc pas directement comparables. L'étude intitulée « Estimations fondées sur la valeur actualisée des dépenses fiscales touchant l'aide fiscale à l'épargne-retraite », publiée dans l'édition 2001 du présent rapport, fournit un complément d'information sur le calcul de ces estimations. Celles-ci ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle des comptes d'épargne libre d'impôt sur le taux d'imposition moyen utilisé pour calculer la valeur actualisée du revenu fiscal auquel il est renoncé sur les revenus de placement.
- ³⁰ Une modification à cette mesure a été annoncée dans le budget de 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- ³¹ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2009 et est entrée en vigueur le 28 janvier 2009.
- ³² Cette mesure temporaire instaurée dans le budget de 2009 visait seulement l'année d'imposition 2009. Pour plus de précisions, veuillez consulter la note 46 du tableau 1 de l'édition 2010 du présent rapport.



- ³³ Le caractère cyclique du marché du logement et son incidence sur le nombre de reventes et sur le prix moyen des habitations peuvent avoir un impact sur les estimations et les projections de cette dépense fiscale. Celles-ci reposent sur les données relatives au marché du logement et sur les prévisions relatives aux reventes fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et par l'Association canadienne de l'immeuble. Les données sur les rénovations et ajouts majeurs obtenues de Statistique Canada servent à estimer le montant moyen des dépenses en immobilisations consacrées à des résidences principales. Ces dépenses réduisent le montant estimatif des gains en capital.
- ³⁴ L'abolition de cette mesure à compter de 2013 a été annoncée dans le budget de 2012. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.
- ³⁵ Les estimations et les projections de cette dépense fiscale tiennent compte de l'incidence sur le revenu du crédit d'impôt bonifié pour dividendes ainsi que du crédit d'impôt de base pour dividendes. Des réductions au taux bonifié du crédit d'impôt pour dividendes et au facteur de majoration, entrées en vigueur en 2010, ont été instaurées dans le budget de 2008 pour tenir compte des réductions du taux général d'imposition du revenu des sociétés annoncées dans l'Énoncé économique de 2007. Pour assurer un traitement fiscal approprié du revenu de dividendes, le budget de 2013 a présenté des changements au crédit d'impôt de base pour dividendes et au facteur de majoration.
- ³⁶ Cette dépense fiscale traduit l'incidence sur le revenu attribuable à l'application de pertes en capital d'années antérieures en réduction des gains en capital nets réalisés pendant l'année en cours.
- ³⁷ Depuis 2010, les cotisations payées par un travailleur autonome en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont également admissibles à un crédit d'impôt.
- ³⁸ Conséquemment à l'établissement par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public d'une nouvelle norme comptable relative aux revenus fiscaux, les crédits d'impôt ayant été reclassés comme paiements de transfert en vertu de la nouvelle norme ne sont plus considérés comme des dépenses fiscales, mais présentés séparément à titre de postes pour mémoire. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.
- ³⁹ Cette dépense fiscale est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux *Comptes publics du Canada* (p. ex., le montant pour 2012 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2012-2013 se terminant le 31 mars 2013).
- ⁴⁰ Une bonification de cette mesure a été instaurée dans le budget de 2009 et est entrée en vigueur en 2009.
- ⁴¹ Une augmentation du montant personnel de base supérieure à la pleine indexation à l'inflation a été instaurée dans le budget de 2009 et est entrée en vigueur en 2009.



Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés*

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif						
Déductibilité des dons de bienfaisance ¹	425	325	395	395	405	415
Dons de titres cotés en bourse						
Déductibilité des dons ²	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital	105	36	63	67	58	63
Dépense fiscale totale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dons de terres écosensibles						
Déductibilité des dons	4	11	F	5	F	5
Non-imposition des gains en capital	4	10	F	F	F	F
Dépense fiscale totale	8	21	3	5	F	6
Dons de biens culturels						
Déductibilité des dons	7	4	25	6	35	22
Non-imposition des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dépense fiscale totale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des dons de médicaments	F	F	F	F	F	F
Déductibilité des dons à l'État	F	F	F	F	F	F
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des organismes à but non lucratif (autres que les organismes de bienfaisance enregistrés)	160	140	125	110	71	89
Culture						
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	F	F	F	F	F	F
Accords de financement fédéraux-provinciaux						
Exonération de certaines sociétés provinciales et municipales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Transfert de points d'impôt aux provinces	1 725	1 900	2 050	2 440	2 765	2 845
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	5	4	8	10	10	10
Entreprises et placements						
Amortissement accéléré de dépenses en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Gains en capital</i>						
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inclusion partielle des gains en capital ³	4 810	3 110	3 255	3 790	3 995	4 085
Imposition des gains en capital réalisés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans l'édition 2010 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.



Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Entreprises et placements (suite)						
<i>Crédits d'impôt à l'investissement non remboursables</i>						
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique ⁴						
Acquis et demandé dans l'année en cours	60	62	92	63	84	100
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	71	24	30	40	86	90
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	4	7	18	14	155	11
Dépense fiscale totale	135	93	140	117	325	201
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental ⁴						
Acquis et demandé dans l'année en cours	830	840	690	770	795	765
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	740	680	740	765	790	795
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	175	105	160	45	115	215
Dépense fiscale totale	1 745	1 625	1 590	1 580	1 700	1 775
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis						
Acquis et demandé dans l'année en cours	60	51	50	53	63	63
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	9	9	12	14	19	19
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	5	4	6	5	4	4
Dépense fiscale totale	74	64	68	72	86	86
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie						
	F	F	F	F	F	F
<i>Petites entreprises</i>						
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	20	16	15	27	9	17
Taux d'imposition réduit pour les petites entreprises ⁵	4 575	4 450	4 260	3 880	3 205	2 905
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
International						
Non-imposition du revenu des non-résidents provenant de l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef dans le transport international						
	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des centres bancaires internationaux ⁶	X	X	X	X	X	X
Exonération de retenue d'impôt des non-résidents						
Dividendes ⁷	2 130	1 290	1 630	1 975	1 815	1 870
Intérêts	1 250	1 635	1 410	1 385	1 470	1 515
Loyers et redevances	290	325	330	350	335	345
Frais de gestion	125	160	150	170	155	160
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie						
	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
International (suite)						
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées de sociétés canadiennes, et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures sectorielles						
<i>Agriculture</i>						
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	F	F	F	F	F	F
Report de revenu tiré de la vente de bétail lors d'années de sécheresse, d'inondations ou d'humidité excessive	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons d'achat au comptant ⁸	30	-9	-8	42	8	F
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Coopératives agricoles – ristournes émises sous forme d'actions	7	5	5	8	8	8
Agri-investissement (compte d'épargne agricole)	3	F	3	3	F	F
Agri-Québec (compte d'épargne agricole) ⁹	–	–	–	F	F	F
Exonération des assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs	F	5	7	7	10	10
<i>Ressources naturelles</i>						
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers ¹⁰	25	21	24	58	54	37
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible ¹¹	F	F	F	5	F	F
Épuisement gagné	4	F	11	F	F	F
Déductions pour actions accréditives	74	69	69	81	54	51
Reclassement des dépenses pour actions accréditives ⁸	-4	-3	F	F	F	F
<i>Autres secteurs</i>						
Exonération de l'impôt des succursales – Transports, communications et mines de fer	38	7	44	41	12	29
Taux spécial d'imposition des coopératives de crédit ¹²	83	81	79	64	42	37
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac	X	X	X	X	X	X
Autres mesures						
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	F	F	F	F	F	F
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les sociétés professionnelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	65	32	29	43	44	42
Revenu de placement porté au crédit d'une police d'assurance-vie	270	275	260	285	275	270
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	X	X	X	X	X	X



Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Postes pour mémoire						
<i>Évitement de la double imposition – Intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés</i>						
Déduction pour les sociétés de placement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement	89	51	185	195	110	110
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées						
Impôt supplémentaire de la partie I ¹³	-2 360	-1 780	-1 760	-2 325	-2 780	-2 875
Impôt de la partie IV	-4 685	-3 350	-2 785	-3 030	-3 305	-3 360
Remboursement au titre de dividendes	8 160	6 190	5 275	5 615	6 145	6 240
Dépense fiscale nette	1 115	1 060	730	260	60	5
<i>Report de pertes</i>						
Report de pertes en capital						
Report rétrospectif de pertes en capital nettes	535	440	295	84	130	125
Pertes en capital nettes appliquées à l'année en cours	420	215	445	460	415	410
Report de pertes agricoles et de pêche						
Report rétrospectif de pertes agricoles et de pêche	14	14	14	11	11	11
Pertes agricoles et de pêche appliquées à l'année en cours ³	32	45	49	69	44	49
Report de pertes autres qu'en capital						
Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital	6 200	3 395	2 795	1 950	1 715	1 475
Pertes autres qu'en capital appliquées à l'année en cours	3 955	4 575	3 970	4 225	4 415	4 360
<i>Crédits d'impôt remboursables classés comme paiements de transfert¹⁴</i>						
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique	13	13	14	14	17	18
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental	1 545	1 535	1 500	1 520	1 575	1 590
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	215	225	210	235	260	265
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	99	73	87	105	110	110
<i>Autres</i>						
Report par roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour éléments d'actif incorporels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction partielle des frais de repas et de représentation	305	265	270	275	285	285
Déduction des ristournes	435	350	285	340	245	250



Notes

- ¹ Les dépenses fiscales associées à la déductibilité des dons de terres écosensibles et de biens culturels sont présentées séparément. Les estimations et les projections présentées pour ce poste tiennent compte de la déductibilité de tous les autres dons de bienfaisance. La dépense fiscale totale liée à la déductibilité des dons de bienfaisance tiendrait compte de toutes les composantes pertinentes.
- ² Aucune donnée n'est disponible qui permettrait de séparer cette dépense fiscale de celle présentée sous le poste « Déductibilité des dons de bienfaisance ». Par conséquent, la valeur de la dépense fiscale est incluse dans cette dernière catégorie.
- ³ Les changements aux estimations et projections pour cette dépense fiscale relativement à celles publiées dans le rapport de l'an dernier sont en partie attribuables à des améliorations apportées à la méthode de calcul.
- ⁴ Les estimations et les projections de la dépense fiscale relative à la portion remboursable de ce crédit sont présentées séparément sous « Crédits d'impôt remboursables classés comme paiements de transfert » (voir note 14). Le montant total d'aide fiscale accordée grâce à ce crédit correspond à la somme des composantes non remboursable et remboursable du crédit. Des modifications à ce crédit ont été annoncées dans le budget de 2012. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.
- ⁵ Le montant de cette dépense fiscale tient compte du budget de 2009, dans lequel le gouvernement a augmenté le montant de revenu des petites entreprises admissible au taux d'imposition réduit. La réduction de la dépense fiscale entre 2008 et 2012 est en partie attribuable à la réduction du taux général d'imposition des sociétés.
- ⁶ Le budget de 2013 a annoncé l'abolition des règles relatives aux centres bancaires internationaux, mesure qui s'appliquera pour les années d'imposition qui débutent après le 20 mars 2013. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2013 » pour de plus amples précisions.
- ⁷ Cette catégorie englobe les dépenses fiscales attribuables à l'exonération des distributions des revenus de succession ou de fiducie, y compris les distributions de fiducies de revenu.
- ⁸ Pour une explication à savoir pourquoi cette dépense fiscale peut être négative certaines années, se reporter à l'édition de 2010 de la publication *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.
- ⁹ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2011. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2011 de ce rapport pour de plus amples précisions.
- ¹⁰ L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2012. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.
- ¹¹ Cette mesure a été élargie dans le budget de 2011 de manière à inclure les fiducies établies après 2011 qui doivent obligatoirement être établies afin de défrayer les coûts de réclamations relatives aux pipelines. Ce changement ne devrait pas avoir d'incidence sur la dépense fiscale avant 2015. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2011 de ce rapport pour de plus amples précisions.
- ¹² L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2013. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2013 » pour de plus amples précisions.
- ¹³ Cette dépense fiscale comprend l'impôt remboursable supplémentaire de 6½% sur le revenu de placement et l'impôt de la partie I payé sur le revenu de placement en sus du taux de référence.
- ¹⁴ Conséquemment à l'établissement par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public d'une nouvelle norme comptable relative aux revenus fiscaux, les crédits d'impôt ayant été reclassés comme paiements de transfert en vertu de la nouvelle norme ne sont plus considérés comme des dépenses fiscales, mais présentés séparément à titre de postes pour mémoire. Veuillez consulter la section « Quoi de neuf » de l'édition 2012 de ce rapport pour de plus amples précisions.



Tableau 3

Dépenses fiscales liées à la TPS*

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Indiens inscrits et gouvernements autochtones autonomes						
Non-imposition des biens personnels des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	5	5	5	5	5	5
Entreprises						
Exonération des services financiers intérieurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération pour les traversiers, les routes et les ponts à péage ¹	15	15	15	15	15	15
Exonération et remboursement pour les services d'aide juridique	20	20	20	20	20	25
Importations non taxables	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	10	10	10	15	15	15
Seuil de petit fournisseur	130	185	170	175	180	190
Détaxation de produits et d'achats de produits agricoles et de la pêche	F	F	F	F	F	F
Détaxation de certains achats effectués par des exportateurs	F	F	F	F	F	F
Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif						
Exonération de certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif ¹	875	890	905	890	910	905
Remboursement pour coquelicots et couronnes ²	–	–	F	F	F	F
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	270	260	265	280	290	300
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	70	70	75	70	70	70
Éducation						
Exonération des services d'enseignement (frais de scolarité) ¹	450	485	515	545	565	580
Remboursement pour les livres achetés par des institutions publiques admissibles	25	25	20	20	20	25
Remboursement aux collèges	75	80	100	100	105	105
Remboursement aux écoles	360	370	360	375	390	395
Remboursement aux universités	220	225	260	260	270	275
Soins de santé						
Exonération des services de soins de santé ¹	535	570	595	650	665	675
Remboursement aux hôpitaux	485	515	560	615	635	650

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans l'édition 2010 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.



Tableau 3

Dépenses fiscales liées à la TPS

M\$

	Estimations				Projections	
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Soins de santé (suite)						
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés ²	F	F	F	F	F	F
Détaxation des appareils médicaux ¹	260	275	290	300	310	315
Détaxation des médicaments sur ordonnance ¹	635	665	695	715	735	755
Ménages						
Exonération des services de garde d'enfants et des services personnels ¹	140	150	160	170	180	185
Crédit pour TPS/TVH	3 555	3 645	3 760	3 870	3 995	4 115
Exemption aux voyageurs	130	155	170	190	205	230
Détaxation des produits alimentaires de base ¹	3 280	3 475	3 580	3 725	3 820	3 925
Logement						
Exonération des reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des loyers résidentiels (longue durée) ¹	1 285	1 415	1 305	1 360	1 425	1 510
Remboursement pour habitations neuves	735	585	590	570	590	620
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	60	50	50	55	55	60
Municipalités						
Exonération des services municipaux de transport en commun ¹	155	155	165	160	165	170
Exonération des services d'eau et des services de base de collecte des ordures ¹	205	215	235	250	255	265
Remboursement aux municipalités	1 775	1 895	2 050	2 025	2 090	2 160
Postes pour mémoire						
<i>Prise en compte des dépenses engagées pour gagner un revenu</i>						
Remboursement aux employés et aux associés	80	75	75	70	70	70
<i>Autres</i>						
Crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	140	135	135	145	145	155

Notes

¹ Cette dépense fiscale est estimée en se fondant sur des données provenant des tableaux d'entrées-sorties ayant fait l'objet d'une révision historique de Statistique Canada. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2013 ».

² Cette mesure est présentée dans ce rapport pour la première fois en raison de la disponibilité de nouvelles données.

Partie 2

Évaluations fiscales
et rapports de recherche



Perspective statistique sur les actions accréditives

Introduction

Les actions accréditives représentent l'un des mécanismes employés par les sociétés des secteurs minier, pétrolier et gazier, ainsi que par celles du secteur de la production d'énergie propre, pour financer leurs travaux d'exploration et de mise en valeur au Canada, et qui soutient la mise en place de technologies d'énergie propre. À l'achat d'une action accréditive, l'investisseur obtient une action ordinaire de la société émettrice ainsi que des avantages fiscaux connexes. Les actions accréditives constituent une disposition de longue date du régime fiscal canadien.

Les actions accréditives jouent un rôle majeur dans le financement par actions au Canada; ainsi, de 2007 à 2012, environ 1,4 milliard de dollars a été mobilisé par année à l'aide de ce mécanisme sur les marchés boursiers par les secteurs pétrolier et gazier, minier, ainsi que par celui de l'énergie propre. Ces actions accréditives peuvent être émises par toutes les sociétés qui engagent des dépenses admissibles, mais elles le sont surtout par des petites sociétés d'exploration qui ont un accès limité à d'autres sources de financement. Par le biais du régime d'actions accréditives, le gouvernement accorde une aide substantielle à l'exploration et à la mise en valeur des ressources naturelles. Au cours de la période de 2007 à 2012, les dépenses fiscales fédérales liées à l'émission d'actions accréditives dans le cadre d'appels publics à l'épargne et de placements privés, et au crédit d'impôt pour l'exploration minière (un incitatif à l'investissement dans certaines actions accréditives minières), se sont établies à 440 millions de dollars par année en moyenne. Certains gouvernements provinciaux offrent également des incitatifs aux détenteurs d'actions accréditives.

Une évaluation formelle des actions accréditives a été publiée en 1994 par le ministère des Finances du Canada. Le présent document met à jour certains des principaux résultats de l'évaluation de 1994 à l'aide de données boursières pour la période de 2007 à 2012 et de données fiscales. Les trois premières parties du document fournissent des renseignements contextuels, décrivent les tendances en matière de dépenses d'exploration et de mise en valeur et présentent des statistiques descriptives sur les émetteurs et les détenteurs d'actions accréditives. La quatrième partie du document présente une analyse des actions accréditives du point de vue des parties concernées.

- Les **sociétés d'exploitation des ressources** émettent des actions accréditives dans le but de transférer des déductions fiscales aux investisseurs, qui acceptent en échange de payer une prime par rapport au cours du marché des actions ordinaires de la société. Le présent document analyse la prime moyenne d'action accréditive reçue par les sociétés;
- Les **investisseurs**, soit les détenteurs d'actions accréditives, reçoivent des actions ordinaires de la société émettrice ainsi que certains avantages fiscaux. Le présent document examine le rendement qu'offrent les placements dans les actions accréditives;
- Le **gouvernement fédéral** renonce à des revenus fiscaux en accordant des avantages fiscaux aux investisseurs. Le présent document fournit des estimations des dépenses fiscales fédérales engagées et montre la répartition des avantages fiscaux entre les émetteurs et les détenteurs d'actions accréditives.



Contexte

Le régime actuel d'actions accréditives remonte à 1986, mais la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit diverses formes de ce régime depuis les années 1950¹. On entend par action accréditive une nouvelle action ordinaire émise par une société, action qui s'accompagne d'une convention de transfert à l'investisseur de certaines dépenses à des fins fiscales, jusqu'à concurrence du prix payé pour l'action. Le détenteur d'actions accréditives peut ensuite déduire de son revenu imposable les dépenses transférées. Les particuliers qui investissent dans les actions accréditives minières peuvent en outre être admissibles à des crédits d'impôt à l'investissement, notamment le crédit d'impôt fédéral pour l'exploration minière de 15 %² et certains crédits d'impôt à l'investissement provinciaux³. Certains de ces généreux avantages fiscaux sont partiellement récupérés avec le temps; lorsque le détenteur cède ses actions accréditives, le produit intégral de la cession est comptabilisé à titre de gains en capital, et non seulement la plus-value des actions. En outre, la valeur de tout crédit d'impôt à l'investissement est généralement incluse dans le revenu de l'année suivante.

Selon les règles fiscales, les investisseurs ne sont pas tenus de conserver les actions accréditives pendant une certaine durée pour profiter des avantages fiscaux. Cependant, les conventions d'émission d'actions accréditives comprennent souvent une disposition qui empêche le détenteur de vendre ses titres avant la fin d'un délai qui peut varier de 4 à 24 mois. Cette disposition vise à éviter une pression à la baisse sur le cours de l'action dans les situations où les investisseurs cherchent à se départir de leurs titres après avoir bénéficié des avantages fiscaux. Il est également à noter qu'un bon nombre d'actions accréditives sont émises dans le cadre de placements privés et qu'en règle générale, la réglementation des valeurs mobilières impose un délai de conservation minimal de 4 mois des titres émis par placement privé.

La société qui émet des actions accréditives ne retire aucun avantage fiscal direct de cette émission. En fait, dans la mesure où la société deviendra rentable plus tard, l'impossibilité d'utiliser les dépenses déjà transférées par le biais des actions accréditives pour réduire ultérieurement son revenu imposable ferait augmenter son fardeau fiscal une fois la rentabilité atteinte. Les dépenses suivantes peuvent être transférées à des investisseurs par l'entremise d'actions accréditives :

- frais d'exploration au Canada (FEC), déductibles à un taux de 100 %;
- frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC), déductibles à un taux de 100 %;
- frais d'aménagement au Canada (FAC), déductibles au taux de 30 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif⁴.

¹ Les détenteurs d'actions accréditives devaient auparavant engager directement les dépenses admissibles d'exploration et de mise en valeur. L'annexe de ce document présente un historique du régime des actions accréditives.

² Les dépenses d'exploration admissibles aux fins du crédit d'impôt pour l'exploration minière se limitent à celles engagées pour l'exploration en surface de nouvelles ressources (c.-à-d., les dépenses d'exploration engagées près d'une mine exploitée actuellement ou antérieurement ne sont généralement pas admissibles) et ne comprennent pas les dépenses liées aux activités d'exploration de pétrole, de gaz naturel, de charbon, de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

³ Des crédits d'impôt à l'investissement dans les actions accréditives minières sont offerts par l'Ontario (5 %), le Manitoba (30 %), la Saskatchewan (10 %) et la Colombie-Britannique (20 %). Par ailleurs, le Québec autorise une déduction de 150 % des frais d'exploration au Canada auxquels les entreprises admissibles ont renoncé.

⁴ Les petites sociétés pétrolières et gazières peuvent « reclasser » à titre de FEC un maximum de 1 million de dollars en FAC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur des détenteurs d'actions accréditives.



La règle générale précise que la société doit engager les dépenses dans un délai de 24 mois suivant la conclusion de la convention d'émission d'actions accréditatives, et la renonciation aux dépenses doit être faite avant le 1^{er} mars de l'année suivant ce délai. Toutefois, la règle du retour en arrière constitue une exception majeure; elle permet à la société de transférer des dépenses pendant l'année de la conclusion de la convention, mais avant de véritablement engager ces dépenses. Aux termes de cette règle, la société doit engager les dépenses avant la fin de l'année civile suivante. Si la société émettrice n'engage pas les dépenses prévues d'exploration ou de mise en valeur dans les délais prévus, elle doit modifier la renonciation accordée aux détenteurs des actions accréditatives. La société doit en outre payer des frais correspondant à 10 % du solde inutilisé de la renonciation. Ces frais visent à compenser le gouvernement pour les coûts liés à l'établissement d'une nouvelle cotisation pour les investisseurs. L'imposition de ces frais sert également à dissuader les sociétés d'accorder des renonciations supérieures aux dépenses qu'elles engageront réellement, ce qui atténue le risque que les investisseurs se voient refuser de façon imprévue des déductions qu'ils avaient demandées auparavant.

Tendances en matière d'exploration et de mise en valeur

La présente section porte sur les activités d'exploration et de mise en valeur réalisées depuis les années 1970, d'abord dans le secteur minier, puis dans le secteur pétrolier et gazier.

Secteur minier

Le graphique 1 compare le profil des dépenses (corrigées de l'inflation) d'exploration et d'évaluation des gisements au Canada engagées par le secteur minier avec les cours des minéraux et des métaux, ainsi qu'avec l'indice des actions minières, de 1972 à 2012.

Comme l'illustre le graphique, les dépenses d'exploration et d'évaluation des gisements du secteur minier ont beaucoup fluctué. Exprimées en dollars constants, elles étaient relativement faibles dans les années 1970, avant d'augmenter au début des années 1980. Elles ont ensuite chuté et sont demeurées plutôt faibles dans les années 1990 et au début des années 2000. Depuis 2004, ces dépenses atteignent des niveaux historiquement élevés. Des données provisoires de 2012 laissent croire que les dépenses d'exploration ont quelque peu fléchi récemment.

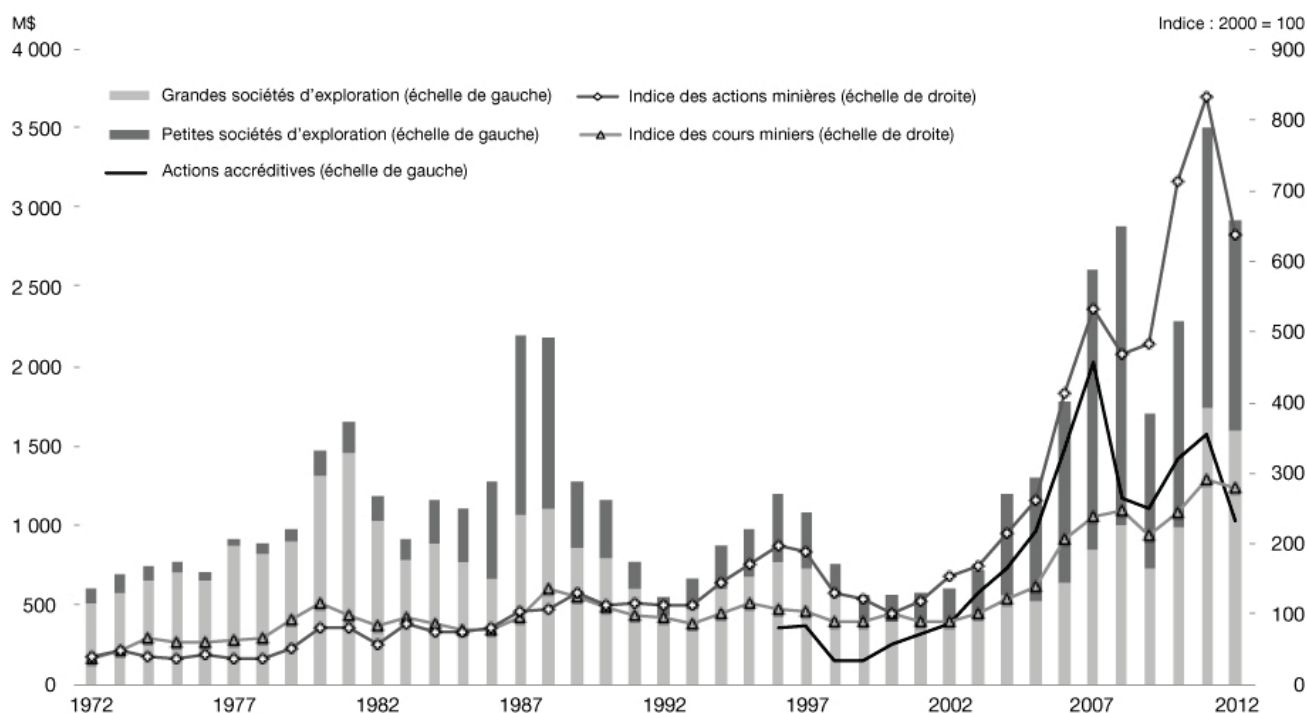
Il est bien connu que les cours des minéraux et des métaux constituent un facteur majeur des décisions en matière d'investissement dans le secteur minier. De 1972 à 2012, les dépenses d'exploration et de mise en valeur étaient étroitement liées à l'évolution de ces cours, et celles des petites sociétés minières⁵ semblent particulièrement sensibles aux variations, augmentant nettement lors des périodes de hausse et diminuant quand les cours étaient à la baisse.

Le montant de capitaux mobilisés par l'émission d'actions accréditatives minières (données disponibles uniquement à compter de 1996) suit généralement de près les dépenses d'exploration et de mise en valeur, les cours des minéraux et des métaux et l'indice des actions minières.

⁵ On définit généralement les petites sociétés minières comme étant des entreprises dont l'activité principale consiste en l'exploration, mais non la production, minière.



Graphique 1
Dépenses d'exploration et d'évaluation des gisements miniers et capitaux mobilisés par l'émission d'actions accréditives, 1972 à 2012



Nota – Les données sur les dépenses d'exploration et d'évaluation des gisements englobent un éventail de dépenses plus restreint que les dépenses admissibles aux fins des actions accréditives. Les données sur les capitaux mobilisés par l'émission d'actions accréditives ne remontent qu'à 1996. Toutes les données sont corrigées de l'inflation et sont présentées en dollars de 2008.

Sources : Ressources naturelles Canada; Banque du Canada; ministère des Finances du Canada

Secteur pétrolier et gazier

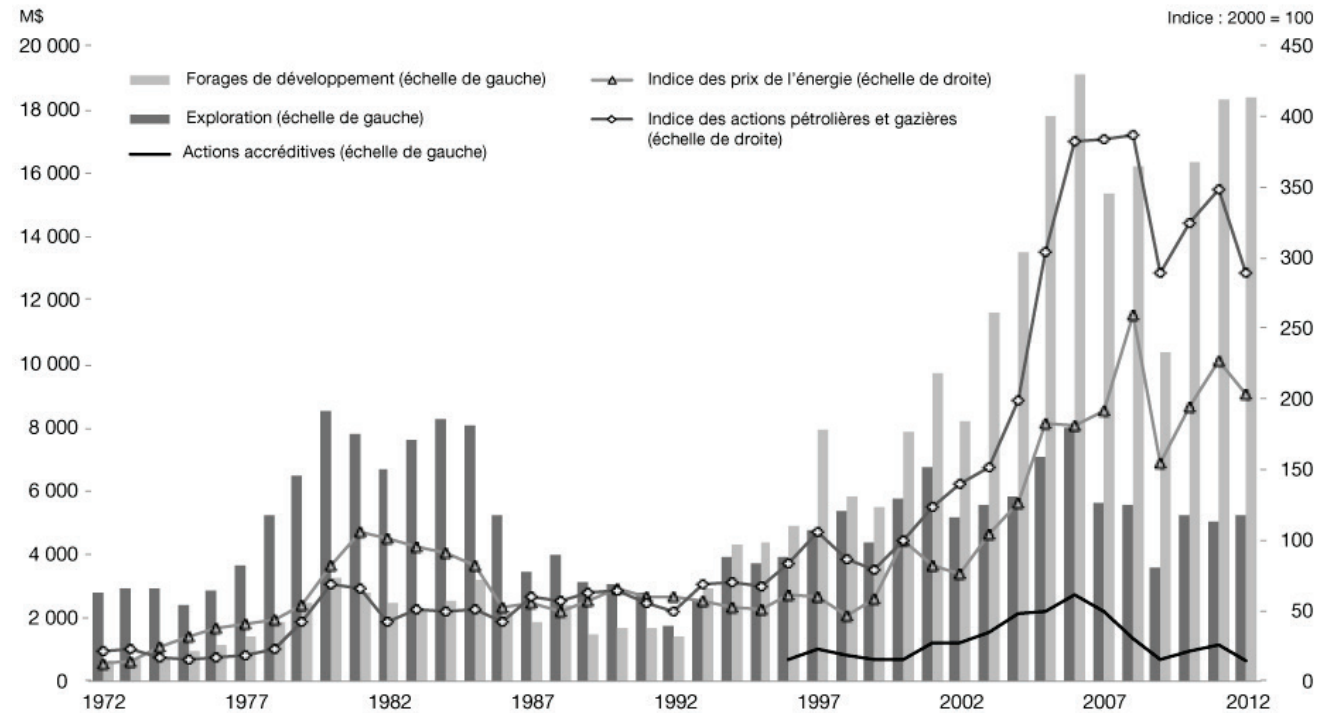
Le graphique 2 établit une comparaison entre les dépenses (corrigées de l'inflation) d'exploration et de mise en valeur du secteur pétrolier et gazier conventionnel et les prix de l'énergie de 1972 à 2012. Il montre la baisse des dépenses lors des années 1980 et leur faiblesse relative pendant presque toute la décennie des années 1990. Depuis 2000, les activités d'exploration et de mise en valeur ont été vigoureuses, suivant ainsi la tendance à la hausse des prix de l'énergie.

Les variations de l'offre d'actions accréditives pétrolières et gazières sont moins fortement corrélées aux dépenses d'exploration et de forages de développement et aux prix des produits de base que celles de l'offre des actions accréditives minières.



Graphique 2

Dépenses d'exploration et de forages de développement pétroliers et gaziers conventionnels et capitaux mobilisés par l'émission d'actions accréditives, 1972 à 2012



Nota – Les données sur les capitaux mobilisés par l'émission d'actions accréditives pétrolières et gazières ne remontent qu'à 1996. Toutes les données sont corrigées de l'inflation et sont présentées en dollars de 2008.

Sources : Association canadienne des producteurs pétroliers; Banque du Canada; ministère des Finances du Canada

Statistiques et analyse descriptives

La présente section renferme une analyse des données fiscales disponibles sur les émetteurs et les détenteurs d'actions accréditives, de même que des données boursières concernant les émissions d'actions ordinaires des entreprises minières, pétrolières, gazières et productrices d'énergie propre (les « entreprises du secteur des ressources ») à la Bourse de Toronto (TSX) de janvier 2007 à décembre 2012 et à la Bourse de croissance TSX (TSX/V) de janvier 2009 à décembre 2012. En gros, la Bourse de Toronto gère le marché à grande capitalisation, alors que la Bourse de croissance est axée sur les plus petites sociétés et le marché du capital de risque public. Les entreprises du secteur des ressources représentent environ 60 % des sociétés inscrites au TSX et au TSX/V⁶.

⁶ Les données fiscales tiennent compte de l'ensemble des émetteurs et des détenteurs d'actions accréditives. Or, comme celles-ci peuvent être des actions négociées sur les marchés publics ou des actions ordinaires de sociétés fermées, les statistiques établies à l'aide des données du TSX et du TSX/V ne représentent qu'un sous-ensemble du total des actions accréditives émises. La comparaison des données du TSX et du TSX/V sur les actions accréditives avec les données fiscales disponibles laissent croire qu'environ 70 % de ces actions sont négociées à l'un ou l'autre de ces marchés boursiers.



Émetteurs d'actions accréditives

La présente section donne un aperçu statistique de l'importance des actions accréditives à titre de mécanisme de financement pour les entreprises du secteur des ressources.

Proportion des dépenses admissibles financées à l'aide de l'émission d'actions accréditives

La part du total des dépenses admissibles qui sont financées chaque année par l'émission d'actions accréditives constitue la première mesure de la valeur relative de ce mécanisme pour les entreprises du secteur des ressources. Le tableau 1, dont les chiffres reposent sur les données fournies par les sociétés dans leurs déclarations de revenus de 2007 à 2012, indique la proportion des frais d'exploration au Canada (FEC), des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) et des frais d'aménagement au Canada (FAC) engagés pendant cette période qui ont fait l'objet d'une renonciation en faveur des détenteurs d'actions accréditives.

Tableau 1

FEC, FEREEC et FAC engagés de 2007 à 2012 et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur des détenteurs d'actions accréditives

	FEC et FEREEC			FAC		
	Renonciation (M\$)	Total des frais (M\$)	Proportion du total des frais	Renonciation (M\$)	Total des frais (M\$)	Proportion du total des frais
Secteur pétrolier et gazier	3 690	23 200	16 %	360	54 370	1 %
Secteur minier	5 390	19 030	28 %	20	24 180	< 1 %
Énergie propre ¹	110	650	17 %	s. o.	s. o.	s. o.
Total	9 190	42 880	21 %	380	78 550	< 1 %

Nota – s. o. = sans objet

¹ Aux fins de cette analyse, le secteur de production de l'énergie propre comprend les sociétés qui ont engagé des FEREEC.

Source : Ministère des Finances du Canada

Le tableau 1 montre que les actions accréditives représentent une grande part du financement des FEC engagés entre 2007 et 2012, soit environ le cinquième de toutes les dépenses admissibles. Le recours aux actions accréditives est plus courant dans le secteur minier, puisque ces actions ont financé en moyenne 28 % des FEC engagés lors de la période étudiée, contre 16 % dans le secteur pétrolier et gazier. Les entreprises productrices d'énergie propre comptent également beaucoup sur les actions accréditives pour financer leurs projets (17 % des FEREEC engagés annuellement). À l'inverse, le régime d'actions accréditives finance une part modeste des FAC des secteurs minier, pétrolier et gazier, soit environ 1 % ou moins des dépenses admissibles.



Importance des actions accréditives sur les marchés boursiers

Afin de financer de nouvelles dépenses d'exploration et de mise en valeur, les entreprises peuvent émettre des titres d'emprunt ou des actions, ou encore utiliser des ressources internes, comme leur trésorerie. Un certain nombre de facteurs propres à l'entreprise influent sur le choix du mécanisme de financement. À l'aide de données provenant du TSX et du TSX/V, le tableau 2 montre la place qu'occupent les actions accréditives dans le financement par actions des entreprises du secteur des ressources. Il indique la valeur moyenne des actions accréditives émises par marché boursier et par secteur⁷.

Tableau 2

Émission annuelle moyenne d'actions accréditives et d'actions ordinaires, par secteur et par marché boursier

	Actions accréditives			Total des actions ordinaires (y compris les actions accréditives)			Part des actions accréditives	
	Nombre d'émissions	Valeur (M\$)	Taille moyenne (M\$)	Nombre d'émissions	Valeur (M\$)	Taille moyenne (M\$)	Nombre d'émissions	Valeur
TSX (2007-2012)								
Secteur minier	70	360	5	280	9 110	33	25 %	4 %
Secteur pétrolier et gazier	30	340	11	80	4 270	53	38 %	8 %
Total	100	700	7	360	13 380	37	28 %	5 %
TSX/V (2009-2012)								
Secteur minier	440	540	1	1 590	3 420	2	28 %	16 %
Secteur pétrolier et gazier	70	120	2	260	1 810	7	27 %	7 %
Total	510	660	1	1 850	5 230	3	28 %	13 %

Sources : TSX et TSX/V, données sur les nouveaux financements

Au moment d'interpréter le tableau 2, il faut tenir compte du fait que les actions accréditives ne peuvent servir à combler qu'une fraction des besoins financiers des entreprises canadiennes du secteur des ressources. Par exemple, les dépenses engagées à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles à titre de FEC, de FAC ou de FEREEC et ne peuvent donc être financées à l'aide des actions accréditives. Près de 50 % des projets des entreprises minières cotées au TSX et au TSX/V sont situés à l'extérieur du Canada et plus de 35 % des entreprises pétrolières et gazières cotées mènent des activités à l'extérieur du pays⁸.

⁷ On ne peut comparer directement les valeurs indiquées dans les tableaux 1 et 2. Le tableau 1 présente des valeurs totales sur six années, de 2007 à 2012, alors que le tableau 2 fournit des moyennes annuelles. Ces moyennes sont indiquées afin de permettre la comparaison entre les deux marchés boursiers, dont la période visée par les données diffère.

⁸ Sources : TSX et TSX/V, présentations sectorielles.



Le tableau 2 montre qu'au cours de la période visée, les actions accréditives représentaient 28 % du nombre total des émissions de nouvelles actions effectuées par des entreprises du secteur des ressources. Elles constituaient en outre 5 % du total des capitaux recueillis par ces entreprises via le TSX et 13 % via le TSX/V, pour une moyenne pondérée de 7 %.

- En termes absolus, le nombre et la valeur des émissions d'actions accréditives sont plus élevés dans le secteur minier que dans le secteur pétrolier et gazier. Les entreprises minières représentent environ 44 % des sociétés cotées au TSX et au TSX/V, contre 10 % pour les sociétés pétrolières et gazières⁹.
- Par contre, en termes relatifs, les sociétés pétrolières et gazières cotées au TSX comptent davantage sur les actions accréditives pour leur financement que le font les entreprises minières (38 % des nouvelles émissions contre 25 %). Le recours à ce mécanisme est pratiquement égal pour les deux secteurs au TSX/V.
- Au TSX/V, les actions accréditives représentent 16 % des nouveaux capitaux recueillis dans le secteur minier, contre 4 % au TSX, ce qui laisse croire que les petites sociétés de ce secteur utilisent davantage le régime des actions accréditives pour leur financement que le font les grandes entreprises. Dans le secteur pétrolier et gazier, l'écart est très faible.

Les émissions d'actions accréditives sont généralement de plus petite taille que celles des autres types d'actions, tant au TSX qu'au TSX/V. Ainsi, 7 millions de dollars sont recueillis en moyenne par une émission d'actions accréditives au TSX, contre 37 millions pour les actions ordinaires; au TSX/V, l'émission moyenne d'actions accréditives s'établit à 1 million de dollars, contre 3 millions pour les autres actions ordinaires.

Des données du TSX et du TSX/V non incluses dans le tableau 2 montrent que les entreprises productrices d'énergie propre occupent une très petite place dans le marché des actions accréditives, soit moins de 1 % de l'activité. En raison de la faible présence de ces entreprises sur ce marché, les autres statistiques sur leur recours aux actions accréditives sont exclues de la présente analyse.

Coûts d'émission

L'émission d'actions, y compris les actions accréditives, entraîne des coûts de transaction, par exemple des frais juridiques, comptables, de placement, de dépôt et de courtage. Il n'y a pas de données exhaustives disponibles sur les coûts d'émission d'actions accréditives.

Afin de déterminer l'ampleur des frais d'inscription en bourse engagés par les émetteurs d'actions accréditives, les documents pertinents visant 60 des plus importantes émissions (par secteur et par marché boursier) effectuées de 2007 à 2012 furent examinés. Les résultats de cet examen sont présentés au tableau 3. Les commissions de placement variaient de 2,5 % à 7,5 % du produit brut des émissions lors de cette période. Les commissions pour les entreprises minières et les entreprises pétrolières et gazières étaient semblables, mais les plus petites entreprises des deux secteurs (c.-à-d. celles cotées au TSX/V) payaient en moyenne 1 point de pourcentage de plus que celles cotées au TSX. Sur l'ensemble des émissions d'actions accréditives examinées, la commission moyenne s'établissait à 5,3 % du produit brut et la commission médiane était de 6 %. Les coûts d'émissions des autres types d'actions n'ont pas été inclus dans cet examen.

⁹ Source : TSX, profils sectoriels au 31 décembre 2012.



Tableau 3

Commissions de placement des émissions d'actions accréditives

% du produit brut

	Global	TSX	TSX/V
Moyenne	5,3	4,8	5,8
Maximale	7,5	6,0	7,5
Minimale	2,5	2,5	5,0

Outre les commissions de placement, un bon nombre des documents faisaient état d'autres frais d'inscription. Il ne semble pas y avoir de corrélation entre ces frais et la taille de l'émission d'actions accréditives; les frais indiqués étaient habituellement des montants fixes s'échelonnant entre 200 000 \$ et 400 000 \$. Dans le cas des émissions d'actions accréditives de plus petite taille, ces frais supplémentaires représentaient parfois une part importante du produit de l'émission.

Détenteurs d'actions accréditives

La présente section décrit les caractéristiques des détenteurs d'actions accréditives, à l'aide des données fiscales disponibles.

Les particuliers et les sociétés peuvent acquérir des actions accréditives directement, ou indirectement par le biais de structures de sociétés en commandite. En règle générale, ces sociétés en commandite regroupent les fonds des investisseurs et permettent de diversifier les risques, par l'investissement dans plusieurs émissions distinctes d'actions accréditives. Les sociétés en commandite représentent 50 % du total des placements dans des actions accréditives, et les particuliers effectuent environ 90 % des placements faits par le biais de sociétés en commandite.

Le tableau 4 présente la répartition des actions accréditives détenues par les particuliers et les sociétés. Les particuliers détiennent environ 75 % des investissements dans les actions accréditives (dont 45 % par l'entremise de sociétés en commandite). Cette participation des particuliers est relativement élevée par rapport à celle de 28 % observée dans les autres marchés des actions de sociétés ouvertes, de sociétés fermées et de fonds communs de placement de 2007 à 2012¹⁰. Cette part élevée pourrait s'expliquer par le fait que pour les particuliers, qui sont de façon générale assujettis à un taux marginal d'imposition sur le revenu supérieur à celui des sociétés¹¹, le transfert de déductions que permettent les actions accréditives représente des économies fiscales supérieures. De plus, les particuliers qui investissent dans les actions accréditives du secteur minier pourraient être admissibles à des crédits d'impôt à l'investissement (p. ex., le crédit d'impôt fédéral pour l'exploration minière de 15 %), ce qui n'est pas le cas des sociétés. Selon les données fiscales, 76 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation par les sociétés minières de 2007 à 2012 étaient admissibles aux fins du crédit d'impôt pour l'exploration minière.

¹⁰ Source : Statistique Canada, tableau CANSIM 378-0121, *Comptes du bilan national*. Cette mesure ne tient pas compte des actions de sociétés ouvertes, de sociétés fermées ou des unités de fonds communs de placement détenues par les non-résidents. Les créances de l'État et les investissements étrangers sont également exclus.

¹¹ Le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés est de 15 %, alors que le taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers peut atteindre 29 %, selon le revenu imposable.



Tableau 4

Répartition des actions accréditives détenues par catégorie d'investisseurs, 2007 à 2012

%

Catégorie d'investisseur	Proportion des actions accréditives détenues
Particuliers	
Placement direct	30
Placement par une société en commandite	45
Total partiel	75
Sociétés	
Placement direct	20
Placement par une société en commandite	5
Total partiel	25
Total	100

Source : Ministère des Finances du Canada

Le tableau 5 fournit des données sur le niveau de revenu imposable des particuliers qui investissent dans les actions accréditives. Il montre que 90 % des actions accréditives sont achetées par des particuliers auxquels s'appliquent les deux fourchettes supérieures de l'impôt fédéral sur le revenu. On évalue à 42 % le taux marginal moyen d'imposition sur le revenu combiné fédéral-provincial des détenteurs d'actions accréditives. La prépondérance des particuliers à revenu élevé dans les placements d'actions accréditives est conforme au profil général de l'épargne des particuliers au Canada, à savoir que les personnes ayant un revenu annuel supérieur à 80 000 \$ représentent la majorité des revenus de placement¹². De plus, les actions accréditives peuvent être plus attrayantes pour les particuliers à revenu élevé, car la valeur des déductions fiscales augmente en fonction du revenu imposable de l'investisseur.

Tableau 5

Part des dépenses pour actions accréditives ayant fait l'objet d'une renonciation dont se sont prévalus les particuliers, selon le revenu imposable d'un particulier, 2007 à 2010

Fourchettes de l'impôt fédéral sur le revenu	Part des dépenses transférées (%)
Première fourchette d'imposition (moins de 40 970 \$) (15 %)	2
Deuxième fourchette d'imposition (de 40 970 \$ à 81 941 \$) (22 %)	8
Troisième fourchette d'imposition (de 81 941 \$ à 127 021 \$) (26 %)	11
Quatrième fourchette d'imposition (plus de 127 021 \$) (29 %)	79
Total	100

Nota – Les particuliers ont été catégorisés selon les fourchettes de l'impôt fédéral applicables pour l'année en question. Les seuils des fourchettes d'imposition et les taux d'imposition indiqués au tableau sont ceux en vigueur pour 2010. Les seuils des fourchettes d'imposition sont ajustées chaque année en fonction de l'inflation, alors que les taux d'imposition indiqués au tableau sont en vigueur depuis 2007.

Source : Ministère des Finances du Canada

¹² Source : Statistique Canada, tableau CANSIM 111-0037.

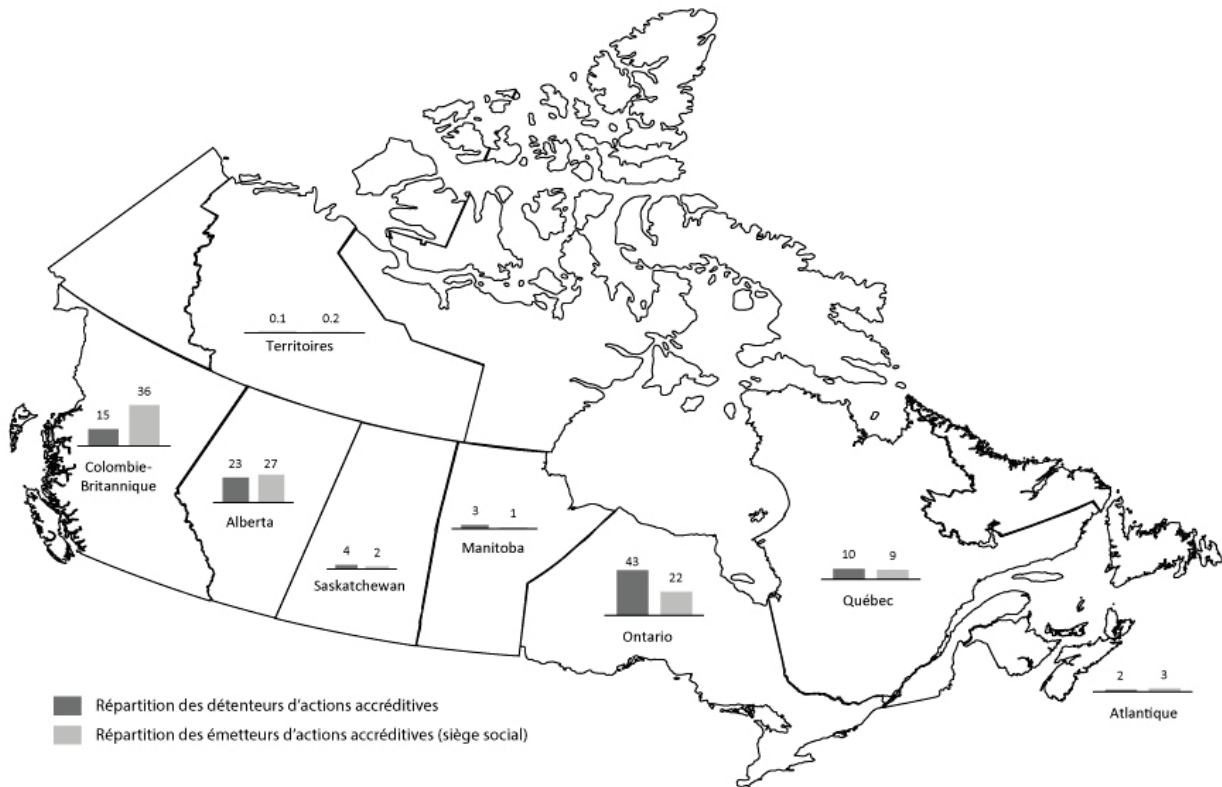


Répartition géographique des émetteurs et des détenteurs

Cette section fournit des renseignements quant à la répartition géographique des émetteurs et des détenteurs d'actions accréditives. Le graphique 3 montre cette répartition selon des données de 2007 à 2012. La répartition des émetteurs repose sur l'emplacement de leur siège social; celle des détenteurs est fondée sur la valeur globale des FEC et des FAC déduits par les particuliers dans leur déclaration de revenus selon leur province de résidence.

Graphique 3

Répartition provinciale-territoriale des émetteurs d'actions accréditives et des dépenses ayant fait l'objet d'une renonciation dont se sont prévalus les détenteurs d'actions accréditives (%)



Environ 36 % des émissions d'actions accréditives sont faites par des entreprises établies en Colombie-Britannique, 27 % en Alberta et 22 % en Ontario. La part des émetteurs du Québec, de la Saskatchewan, des provinces de l'Atlantique et des territoires est inférieure à leur part des dépenses d'exploration et d'évaluation de gisements, alors que pour la Colombie-Britannique, la part des émissions est élevée par rapport à celle des dépenses engagées. Pratiquement toutes les actions accréditives pétrolières et gazières sont émises par des entreprises établies en Alberta.

Dans l'ensemble, la répartition provinciale-territoriale des particuliers qui détiennent des actions accréditives reflète la répartition de la population, à deux exceptions près : le Québec (10 % des détenteurs et environ 23 % de la population du Canada en 2012) et l'Alberta (23 % des détenteurs et environ 11 % de la population en 2012).



L'existence de crédits d'impôt pour les investissements dans les actions accréditives minières (5 % en Ontario, 30 % au Manitoba, 10 % en Saskatchewan et 20 % en Colombie-Britannique) de même que la superdéduction offerte au Québec ne semble pas avoir une forte incidence sur la répartition géographique des détenteurs.

Valeur des actions accréditives pour les sociétés et les détenteurs et estimation des dépenses fiscales

Primes réalisées par les sociétés

La présente section porte sur les primes maximales que seraient théoriquement prêts à payer les investisseurs pour des actions accréditives. Elle présente également des estimations des primes observées sur les marchés boursiers.

Une action accréditive accorde essentiellement à son détenteur :

- une action ordinaire du capital-actions de la société émettrice;
- des avantages fiscaux, par le biais d'une convention de transfert (de la société au détenteur) de frais déductibles à des fins fiscales, ainsi que de tout crédit d'impôt à l'investissement auquel le détenteur aura droit.

Les avantages fiscaux des actions accréditives constituent pour le détenteur une économie, sous forme de réduction de l'impôt à payer. C'est pour cette raison que des investisseurs sont prêts à payer une prime pour acquérir de telles actions par rapport à des actions non accréditives presque identiques. Dans les faits, la prime compense la société émettrice pour le transfert des déductions fiscales aux investisseurs.

Prime maximale pour les actions accréditives

Les avantages fiscaux d'une action accréditive sont connus au moment de son acquisition. Ils sont fonction du taux marginal d'imposition, de la possibilité de recevoir des crédits d'impôt à l'investissement, ainsi que d'autres caractéristiques fiscales pertinentes du détenteur. En théorie, la prime maximale qu'un détenteur paierait pour des actions accréditives est égale aux avantages fiscaux qu'il en retire.

Le tableau 6 fournit une estimation de la prime maximale que paierait un détenteur « type » d'actions accréditives qui habite en Ontario, est assujéti à un taux marginal d'imposition fédéral-provincial de 42 % (c.-à-d. le taux marginal d'imposition de l'investisseur type dans des actions accréditives) et peut pleinement utiliser les déductions existantes. Selon les hypothèses retenues pour simplifier l'analyse, le détenteur cède ses actions accréditives au cours de la même année d'imposition qu'il les achète, et les dépenses ayant fait l'objet de la renonciation sont des FEC (égales en valeur au prix de l'action accréditive et entièrement déductibles au cours de l'année de la renonciation).

Deux scénarios sont établis, selon l'admissibilité ou l'inadmissibilité du détenteur aux crédits d'impôt à l'investissement. La prime maximale correspond à la valeur des avantages fiscaux dans les deux scénarios. Suivant ces hypothèses simplifiées, la prime maximale varierait de 36 % à 69 %, selon l'admissibilité du détenteur aux crédits d'impôt à l'investissement.



Tableau 6

Prime maximale pour les actions accréditives, selon des hypothèses simplifiées

\$, sauf indication contraire

	Action accréditive ne donnant pas droit aux crédits d'impôt à l'investissement	Action accréditive donnant droit aux crédits d'impôt à l'investissement ¹
Valeur de l'action ordinaire sous-jacente	100	100
Prime maximale (valeur nette des avantages fiscaux)	36 %	69 %
Prix de l'action accréditive	136	169
Prime par rapport au cours du marché	36	69
Valeur des déductions fiscales liées à l'action accréditive	57	71
Valeur des crédits d'impôt liés à l'action accréditive	0	33
Crédits d'impôt inclus dans le revenu ²	0	(14)
Impôt sur les gains en capital ³	(21)	(21)
Avantages fiscaux nets	36	69

¹ Crédit d'impôt fédéral pour l'exploration minière de 15 % et crédit d'impôt de l'Ontario pour actions accréditives ciblées de 5 %.

² Dans les faits, l'inclusion se fait l'année d'imposition suivante.

³ Impôt sur les gains en capital à payer sur la valeur des actions ordinaires sous-jacentes (c.-à-d. le gain en capital découlant de la règle selon laquelle le coût réputé d'une action accréditive est nul aux fins fiscales).

Fait à noter, les primes maximales indiquées dans le tableau 6 sont fournies uniquement à titre indicatif, et l'utilisation d'autres hypothèses simplifiées donnerait des primes théoriques différentes. Par exemple, la prime maximale sera de 16 % si le détenteur est une société assujettie à un taux général d'imposition du revenu des entreprises fédéral-provincial combiné de 25 %. En outre, la prime maximale sera inférieure à celle mentionnée dans le tableau 6 si la renonciation vise des FAC plutôt que des FEC, ou si le taux marginal d'imposition du revenu de la province où habite le détenteur est inférieur à celui de l'Ontario. À l'inverse, la prime maximale théorique sera supérieure pour un particulier dont le niveau de revenu se situe dans la fourchette d'imposition la plus élevée; par exemple, elle serait de 84 % pour un particulier résident de l'Ontario assujetti à un taux d'imposition sur le revenu combiné de 49,53 %.

Dans les faits, on s'attend à ce que le prix de vente d'une action accréditive corresponde au prix de vente d'une action ordinaire analogue, plus un montant se situant entre la prime maximale que serait prête à payer un investisseur et la prime minimale que serait prête à accepter une société.

Pour un investisseur, l'achat d'actions accréditives plutôt que d'actions ordinaires est intéressant en raison des avantages fiscaux que procurent les premières. Si l'investisseur versait une prime qui correspond exactement aux avantages fiscaux offerts par les actions accréditives, il achèterait indifféremment des actions accréditives ou ordinaires. En d'autres mots, il n'y aurait aucun incitatif à l'achat d'actions accréditives et les émetteurs ne pourraient compter sur elles pour mobiliser des capitaux. Afin d'offrir un incitatif aux investisseurs, les émetteurs d'actions accréditives doivent donc partager avec eux une part des avantages.



Pour une société émettrice, la conclusion d'une convention d'émission d'actions accréditives est avantageuse si elle offre une prime par rapport à son estimation de la valeur des avantages fiscaux liés aux déductions auxquelles elle renonce. Cela peut également lui être avantageux si les avantages fiscaux connexes attirent des investissements additionnels dans les capitaux propres de la société. Pour les sociétés qui n'ont aucun revenu imposable et qui ne prévoient pas en dégageant à court et à moyen terme, les déductions fiscales ont probablement peu de valeur¹³. On retrouve dans cette catégorie de sociétés un bon nombre de petites entreprises dont les activités sont axées sur l'exploration.

Estimation de la prime pour les actions accréditives

Le tableau 7 donne une estimation des primes pour les actions accréditives observées au TSX de 2007 à 2012 et au TSX/V de 2009 à 2012, par secteur et par taille de la société émettrice.

Lorsque les sociétés émettent des actions nouvelles, il arrive souvent qu'elles assignent à ces actions un prix inférieur à celui offert pour les actions déjà émises qui sont négociées sur les marchés secondaires. Il est donc difficile d'évaluer la prime payée pour les avantages fiscaux liés aux actions accréditives, en raison de l'impossibilité de savoir à quel prix une société donnée aurait pu vendre ses actions accréditives en l'absence des avantages fiscaux associés à ces actions. On notera par exemple au tableau 7 que les actions non accréditives de l'échantillon examiné ont été vendues en moyenne à un prix de 5 % inférieur au cours du marché.

L'analyse présentée évalue la prime moyenne tant pour les actions accréditives que pour les autres actions émises par les sociétés minières, pétrolières et gazières. Une prime implicite pour les actions accréditives est ensuite calculée; elle est égale à l'écart en points de pourcentage entre la prime par rapport au cours du marché pour les actions accréditives et la prime (négative) par rapport au cours du marché pour les actions non accréditives.

¹³ Les déductions fiscales peuvent avoir une valeur pour l'entreprise même si elle ne paie pas d'impôt. Par exemple, un investisseur (la « société remplaçante ») tiendra compte des déductions fiscales non utilisées lorsqu'il envisage la prise de contrôle d'une autre société (la « société remplacée »). La capacité de la société remplaçante d'utiliser les réserves de frais relatifs à des ressources (p. ex., les FEC) de la société remplacée pourrait être limitée par les règles concernant les sociétés remplaçantes. Celles-ci restreignent notamment cette capacité de tirer parti des frais inutilisés de la société remplacée, sauf ceux au titre du produit généré par les actifs acquis de celle-ci. Ces règles peuvent diminuer la valeur actualisée nette des déductions non utilisées.



Tableau 7

Primes moyennes pour actions nouvellement émises au TSX (2007-2012) et au TSX/V (2009-2012)

%

Secteur, bourse et catégorie d'émetteur	Prime par rapport au cours du marché ¹		Prime implicite pour les actions accréditives ²
	Actions accréditives	Autres actions	
Global			
TSX – grandes sociétés	24	-1	25
TSX – petites sociétés	20	0	20
TSX/V – catégorie 1	18	-2	21
TSX/V – catégorie 2	12	-7	20
Moyenne	15	-5	21
Secteur minier			
TSX – grandes sociétés	19	-2	21
TSX – petites sociétés	20	0	20
TSX/V – catégorie 1	19	-2	22
TSX/V – catégorie 2	12	-7	21
Moyenne	14	-5	20
Secteur pétrolier et gazier			
TSX – grandes sociétés	26	0	26
TSX – petites sociétés	20	1	18
TSX/V – catégorie 1	12	-6	19
TSX/V – catégorie 2	13	-8	23
Moyenne	17	-5	24

Nota – Les entreprises des catégories 1 et 2 au TSX/V correspondent respectivement aux grandes et aux petites entreprises.

¹ Les primes par rapport au cours du marché sont fondées sur la moyenne mobile sur cinq jours du cours en fin de séance observée le jour de l'émission, pondérée par le volume des échanges.

² Prime implicite pour les actions accréditives = $((1 + \text{prime par rapport au cours du marché des actions accréditives}) \div (1 + \text{prime par rapport au cours du marché des actions non accréditives})) - 1$.

Sources : TSX et TSX/V, données sur le nouveau financement et sommaires quotidiens des opérations

L'analyse démontre que les primes pour les actions accréditives sont en moyenne inférieures à la prime maximale théorique établie pour le détenteur type décrit à la section précédente. Pour l'ensemble des secteurs, des catégories d'émetteur et des bourses, les primes varient de 18 % à 26 %.

Les résultats révèlent qu'en moyenne, les actions accréditives pétrolières et gazières ont des primes légèrement supérieures à celles des actions accréditives minières (24 % contre 20 %), malgré le fait que ces dernières donnent souvent droit à des incitatifs supplémentaires (p. ex., le crédit d'impôt pour l'exploration minière). De toutes les catégories, ce sont les grandes sociétés pétrolières et gazières cotées au TSX qui affichent la prime moyenne la plus élevée (26 %).

Le tableau 8 indique que la prime implicite globale pour les actions accréditives varie peu au fil du temps, en dépit des fortes fluctuations du marché enregistrées de 2007 à 2012.



Tableau 8

Primes à l'émission d'actions pour les entreprises du secteur des ressources au cours de différentes années

%

	Prime par rapport au cours du marché		Prime implicite pour les d'actions accréditives
	Actions accréditives	Autres actions	
2007	24	-1	26
2008	29	8	19
2009	8	-10	20
2010	9	-10	21
2011	18	-3	22
2012	23	3	19

Nota – Les estimations pour les années 2007 et 2008 reposent uniquement sur des données du TSX.

Sources : TSX et TSX/V, données sur le nouveau financement et sommaires quotidiens des opérations

Rendement des placements dans les actions accréditives

La présente section offre une analyse du rendement des placements dans les actions accréditives pour les investisseurs, ainsi qu'une estimation du rendement absolu de ces placements avec et sans les avantages fiscaux connexes.

Une telle analyse exige l'établissement de certaines hypothèses de départ. On suppose que le détenteur d'actions accréditives est un particulier assujéti à un taux d'impôt marginal de 42 % (c.-à-d. le taux marginal d'imposition du détenteur type d'actions accréditives). Aux fins de l'analyse du rendement des actions minières donnant droit à des crédits d'impôt à l'investissement fédéraux et provinciaux, on suppose que le détenteur habite en Ontario et que les actions accréditives donnent droit au crédit d'impôt fédéral de 15 % pour l'exploration minière et au crédit d'impôt de l'Ontario de 5 % pour actions accréditives ciblées. On suppose également que les actions sont conservées pendant deux ans puis vendues au cours du marché, et que l'impôt sur les gains en capital est payé immédiatement à la vente des actions. L'analyse ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Le rendement indiqué vise la période de deux ans (il n'est donc pas annualisé). Un rendement moyen pondéré par la taille des émissions est calculé pour chacune des années.

Les tableaux 9 et 10 donnent les résultats de l'analyse, soit la moyenne pondérée du rendement sur deux ans des actions accréditives émises respectivement au TSX et au TSX/V. Les rendements estimatifs sont fortement influencés par la conjoncture du marché lors des périodes analysées. Ces périodes – de 2007 à 2010 pour le TSX et de 2009 à 2010 pour le TSX/V – ont été marquées par une grande volatilité des cours attribuables à la récession de 2008 et à de fortes fluctuations des prix des produits de base. Afin de mettre ces résultats dans leur contexte, les deux tableaux présentent également le rendement moyen après impôt sur deux ans (selon les hypothèses de taux marginal d'imposition utilisées dans le cas des actions accréditives) calculé pour l'indice canadien des Métaux et minerais diversifiés S&P/TSX et l'Indice canadien de l'énergie S&P/TSX.

Ces deux tableaux montrent que le rendement des actions accréditives avant avantages fiscaux est souvent négatif, et qu'il peut connaître de fortes variations. Ce rendement négatif s'explique entre autres par la prime payée pour les actions accréditives qui, toutes choses étant par ailleurs égales, tend à réduire le rendement du



placement avant avantages fiscaux. Cela dit, compte tenu de la nature des actions accréditatives, les investisseurs se préoccupent probablement davantage du rendement après avantages fiscaux.

Les avantages fiscaux (à l'exception du crédit d'impôt fédéral pour l'exploration minière et des crédits d'impôt provinciaux à l'investissement) améliorent de 21 points de pourcentage le rendement moyen des actions accréditatives pour le détenteur. Si l'analyse postulait que le détenteur était dans la fourchette supérieure d'imposition, cet effet aurait été encore plus marqué. Par exemple, dans le cas d'un détenteur de l'Ontario assujéti au taux d'imposition marginal maximal, le rendement après impôt sera d'environ 25 points de pourcentage de plus que le rendement avant impôt. À l'inverse, le détenteur assujéti à un taux marginal d'imposition inférieur verrait une plus faible appréciation du rendement découlant des avantages fiscaux. Par exemple, un particulier de l'Ontario assujéti au plus faible taux marginal d'imposition obtiendrait un rendement majoré d'environ 10 points de pourcentage. Les tableaux 9 et 10 montrent qu'avec les crédits d'impôt connexes, le rendement des actions accréditatives pour le détenteur type augmente de 11 points de pourcentage, ou de 32 points par rapport au rendement avant impôt.

Bien que les résultats varient d'une année à l'autre, dans l'ensemble, le rendement avant avantages fiscaux des actions accréditatives minières est supérieur à celui des actions accréditatives pétrolières et gazières. Cela est également le cas pour le rendement après avantages fiscaux, en particulier lorsque l'on tient compte de la valeur des crédits d'impôt à l'investissement : avec ceux-ci, les actions accréditatives minières ont procuré un rendement moyen supérieur chaque année, sauf en 2010 au TSX. En général, les rendements obtenus à cette place boursière sont supérieurs à ceux générés au TSX/V.

Tableau 9

Rendement moyen pondéré sur deux ans des actions accréditatives émises au TSX

%

Année d'émission	Secteur minier				Secteur pétrolier et gazier		
	Avantages avant impôt	Avantages après impôt		Indice canadien des Métaux et minerais diversifiés S&P/TSX (après impôt) ²	Avantages avant impôt	Avantages après impôt	Indice canadien de l'énergie S&P/TSX (après impôt) ²
		Aucun crédit d'impôt	Avec crédits d'impôt ¹				
2007	-56	-35	-24	-13	-52	-31	-20
2008	10	31	42	53	-33	-12	-13
2009	20	41	52	77	4	25	16
2010	-37	-16	-5	-8	-23	-2	-9
Global	-22	-1	10	27	-31	-10	-6

¹ Les rendements indiqués reposent sur l'hypothèse que les actions accréditatives donnent droit au crédit d'impôt fédéral de 15 % pour l'exploration minière et au crédit d'impôt de l'Ontario de 5 % pour actions accréditatives ciblées.

² On suppose que le rendement de l'indice découle uniquement de gains en capital imposables au taux marginal d'impôt auquel est assujéti le détenteur type d'actions accréditatives.

Sources : TSX et TSX/V, données sur le nouveau financement et sommaires quotidiens des opérations; Statistique Canada; ministère des Finances du Canada



Tableau 10

Rendement moyen pondéré sur deux ans des actions accréditives émises au TSX/V

%

Année d'émission	Secteur minier				Secteur pétrolier et gazier		
	Avantages avant impôt	Avantages après impôt		Indice canadien des Métaux et minerais diversifiés S&P/TSX (après impôt) ²	Avantages avant impôt	Avantages après impôt	Indice canadien de l'énergie S&P/TSX (après impôt) ²
		Aucun crédit d'impôt	Avec crédits d'impôt ¹				
2009	-16	5	17	77	-27	-6	16
2010	-41	-20	-9	-8	-36	-15	-9
Global	-33	-12	0	35	-34	-13	4

¹ Les rendements reposent sur l'hypothèse que les actions accréditives donnent droit au crédit d'impôt fédéral de 15 % pour l'exploration minière et au crédit d'impôt de l'Ontario de 5 % pour actions accréditives ciblées.

² On suppose que le rendement de l'indice découle uniquement de gains en capital imposables au taux marginal d'impôt auquel est assujéti le détenteur type d'actions accréditives.

Sources : TSX et TSX/V, données sur le nouveau financement et sommaires quotidiens des opérations; Statistique Canada; ministère des Finances du Canada

L'évaluation du régime des actions accréditives publiée par le ministère des Finances du Canada en 1994 a examiné les rendements avant et après impôt de certaines actions accréditives acquises par l'entremise de sociétés de personnes en commandite au cours de la période de 1986 à 1990. Dans l'ensemble, les résultats étaient semblables à ceux décrits dans les tableaux 9 et 10. À l'instar de la présente étude, les rendements estimatifs variaient d'une année à l'autre, mais le rendement moyen avant impôt était évalué à -31 %. En ajoutant la valeur des avantages fiscaux, le rendement moyen des actions accréditives augmentait à 2,1 %, ce qui démontre que les caractéristiques de ces actions amélioraient de 33 points de pourcentage en moyenne le rendement pour l'investisseur par rapport au résultat avant impôt. Les écarts de l'effet des avantages fiscaux des actions accréditives sur le rendement sont attribuables à divers facteurs, notamment les hypothèses appliquées concernant les taux marginaux d'impôt. En termes relatifs, l'évaluation de 1994 a conclu que le rendement des actions accréditives acquises par l'entremise d'une société en commandite était généralement inférieur à celui de la moyenne des actions dans le même secteur.



Dépenses fiscales

La présente section montre les dépenses fiscales fédérales estimatives associées aux actions accréditives pour la période de 2007 à 2013 et examine la répartition des avantages fiscaux entre les sociétés, les intermédiaires et les détenteurs.

Le tableau 11 montre les dépenses fiscales fédérales associées aux actions accréditives pour la période de 2007 à 2013.

Tableau 11

Dépenses fiscales fédérales associées aux actions accréditives

M\$

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Particuliers							
Déductions pour actions accréditives	435	235	190	285	340	210	205
Reclassement des dépenses pour actions accréditives	-4	-11	-12	F	-7	-10	-7
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	150	45	65	110	100	45	40
Sociétés							
Déductions pour actions accréditives	120	74	69	69	81	54	51
Reclassement des dépenses pour actions accréditives	-3	-4	-3	F	F	F	F

Nota – La lettre « F » (faible) indique que la valeur absolue de la dépense fiscale est inférieure à 2,5 millions de dollars.

Le tableau 12 présente, pour une action accréditive donnée, l'évaluation de la proportion des avantages fiscaux de ces actions qui revient respectivement au détenteur, aux intermédiaires et à la société émettrice.

- La part du détenteur correspond à la valeur des avantages fiscaux auxquels il a droit, moins le montant payé pour obtenir ces avantages (c.-à-d. la prime payée pour l'action accréditive).
- La part des intermédiaires (c.-à-d. les coûts de transaction) est fonction du taux de commission. Aux fins de l'analyse, ce taux est fixé à 6 %, soit le taux médian observé pour les émetteurs d'actions accréditives cotés au TSX/V¹⁴.
- La part de la société émettrice est fonction de la prime reçue, moins les commissions versées.

¹⁴ On suppose que la commission médiane de 6 % versée pour les actions accréditives correspond généralement à celle pour les actions non accréditives.



L'analyse repose sur les hypothèses suivantes : le détenteur est un résident de l'Ontario assujéti à un taux marginal d'imposition de 42 %, et les actions accréditives minières donnent droit au crédit d'impôt fédéral de 15 % pour l'exploration minière et au crédit d'impôt de l'Ontario de 5 % pour les actions accréditives ciblées. Elles ne tiennent pas compte de la mesure dans laquelle cette action accréditive particulière constitue une action « supplémentaire » que la société n'aurait pu émettre en l'absence des avantages fiscaux connexes.

Selon l'analyse, une part de 19 % à 53 % des avantages fiscaux liés aux actions accréditives revient aux détenteurs plutôt qu'aux sociétés émettrices. On constate également que les sociétés émettrices obtiennent une part nettement plus élevée des avantages fiscaux dans le secteur pétrolier et gazier (de 69 % à 77 %) que dans le secteur minier (45 %).

Tableau 12

Répartition des avantages fiscaux sur les actions accréditives

\$, sauf indication contraire

	Secteur pétrolier et gazier - Grandes sociétés	Secteur pétrolier et gazier - Petites sociétés	Secteur minier (avec crédits d'impôt)
Prix d'une action ordinaire	100,00	100,00	100,00
Prime moyenne pour une action accréditive	26 %	22 %	20 %
Prix d'une action accréditive	126,00	122,00	120,00
Valeur des avantages fiscaux¹	31,90	30,20	42,80
Part du détenteur			
Avantages fiscaux	31,90	30,20	42,80
Moins : Montant de la prime	26,00	22,00	20,00
Avantages fiscaux nets	5,90	8,20	22,80
Part des avantages fiscaux du détenteur	18,5 %	27,2 %	53,3 %
Part des intermédiaires			
Montant de la prime	26,00	22,00	20,00
Multiplié par : Taux de commission	6,0 %	6,0 %	6,0 %
Commission sur la prime	1,60	1,30	1,20
Part des avantages fiscaux des intermédiaires	5,0 %	4,3 %	2,8 %
Part de l'émetteur			
Prime versée par les détenteurs	26,00	22,00	20,00
Moins : Commission sur la prime	1,60	1,30	1,20
Prime nette	24,40	20,70	18,80
Part des avantages fiscaux de l'émetteur	76,5 %	68,5 %	44,9 %

Nota – Estimations fondées sur les hypothèses suivantes : le détenteur est un résident de l'Ontario assujéti à un taux marginal d'imposition de 42 %; les actions accréditives minières donnent droit au crédit d'impôt fédéral de 15 % pour l'exploration minière et au crédit d'impôt de l'Ontario de 5 % pour les actions accréditives ciblées.

¹ La valeur des avantages fiscaux correspond à celle des déductions fiscales, plus la valeur nette de tous les crédits d'impôt à l'investissement auxquels a droit le détenteur, moins l'impôt supplémentaire sur les gains en capital à payer à la cession des actions. Le tableau 7 présente un exemple de ces calculs.



Résumé

À l'aide de données boursières pour la période de 2007 à 2012 et de données fiscales, le présent document met à jour certaines statistiques clés fournies dans l'évaluation des actions accréditives publiées par le ministère des Finances du Canada en 1994. Voici des constatations tirées des nouvelles données :

- Les actions accréditives ont nettement contribué au financement par actions du secteur pétrolier et gazier et du secteur minier lors de la période étudiée. Ainsi, de 2007 à 2012, les prises de participation dans des sociétés cotées effectuées au moyen d'actions accréditives ont permis de mobiliser environ 1,4 milliard de dollars par année pour les secteurs pétrolier et gazier, minier, ainsi que pour celui de l'énergie propre. Selon les données boursières disponibles, les actions accréditives représentent en moyenne plus du quart des émissions d'actions et entre 5 % et 13 % des capitaux propres mobilisés par les sociétés minières, pétrolières et gazières. Les données fiscales indiquent qu'environ 21 % du total des FEC sont financés par le biais d'actions accréditives.
- Un examen de 60 émissions d'actions accréditives montre que les commissions des intermédiaires variaient généralement de 5 % à 6 %. Ces taux sont comparables d'un secteur à l'autre, mais les petites sociétés paient généralement un taux plus élevé. Outre ces commissions, il y a des frais fixes qui ne semblent pas corrélés à la taille de l'émission; ces coûts varient de 200 000 \$ à 400 000 \$ pour les émissions examinées.
- En général, ce sont des particuliers à revenu élevé qui investissent dans les actions accréditives. La majorité d'entre eux le font par le biais de structures de sociétés en commandite. Ce mécanisme leur permet de regrouper leurs fonds avec ceux d'autres investisseurs et de diversifier le risque en investissant dans diverses émissions d'actions accréditives.
- La répartition provinciale-territoriale des investisseurs dans les actions accréditives est semblable à celle de la population du Canada, à l'exception d'une proportion supérieure en Alberta et inférieure au Québec. Les sièges sociaux des sociétés émettrices sont établis dans toutes les provinces, mais leur proportion est plus élevée en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario.
- Les primes pour des actions accréditives reçues par les sociétés émettrices varient peu selon l'année, la place boursière ou le secteur; elles s'établissent à environ 21 %.
- Les déductions fiscales liées aux actions accréditives améliorent de 21 points de pourcentage en moyenne le rendement de ces actions par rapport à leur rendement avant impôt. Dans le cas des actions accréditives donnant droit à des crédits d'impôt à l'investissement (p. ex., crédit d'impôt fédéral de 15 % pour exploration minière et crédit d'impôt de l'Ontario de 5 % pour actions accréditives ciblées), le rendement pour le détenteur type s'apprécie de 11 points de pourcentage additionnels, pour un rendement global après impôt dépassant de 32 points de pourcentage le rendement avant impôt.
- Les actions accréditives représentent une dépense fiscale fédérale importante. Les avantages fiscaux qui en découlent sont répartis entre les détenteurs, les sociétés émettrices et les intermédiaires. Des exemples établis en ayant recours à des hypothèses simplifiées laissent croire que les avantages fiscaux liés aux actions accréditives se répartissent comme suit :
 - de 19 % à 53 % reviennent aux détenteurs;
 - de 3 % à 5 % reviennent aux intermédiaires;
 - de 45 % à 77 % reviennent aux sociétés émettrices.



Annexe - Survol historique des actions accréditives

Depuis les années 1950, la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise diverses variantes du modèle de financement « dépenses en échange d'actions » pour les activités d'exploration et de mise en valeur. L'actuel régime d'actions accréditives a été officiellement intégré à la Loi en 1986, avec la mise en œuvre d'une mesure permettant aux entreprises d'engager des dépenses admissibles qui font ensuite l'objet d'une renonciation en faveur des détenteurs d'actions accréditives. Les règles fiscales antérieures exigeaient que les détenteurs d'actions accréditives engagent directement les dépenses au nom de la société émettrice en échange des actions. Dans le budget fédéral de 1986, le gouvernement précisait que cette mesure visait à soutenir l'investissement dans les activités d'exploration des secteurs minier, pétrolier et gazier, grâce à la simplification et l'efficacité accrue des dispositions régissant les actions accréditives pour ces secteurs.

Le tableau 13 présente un survol historique des actions accréditives depuis 1972.

Tableau 13

Historique des règles régissant les actions accréditives

Avant 1972	Seules les sociétés actives dans le secteur minier, pétrolier ou gazier (« sociétés exploitant une entreprise principale » ou SEEP) peuvent investir dans les actions accréditives. Les détenteurs d'actions accréditives doivent engager directement les dépenses d'exploration et de mise en valeur. Les actions accréditives font partie de l'inventaire des sociétés (le produit de leur cession est imposé à titre de revenu).
1972	La portée des actions accréditives est élargie afin d'en permettre l'achat par des entités autres que les SEEP, y compris les particuliers. Ces investisseurs peuvent déduire 20 % des dépenses liées aux actions accréditives selon la méthode de l'amortissement dégressif.
1976	Le taux de déduction des FEC passe à 100 % pour les investisseurs autres que les SEEP, afin d'assurer la parité avec le taux de déduction accordé aux SEEP.
1981	Les actions accréditives sont détenues à titre d'investissements en capital; le produit de leur cession est maintenant imposé à titre de gains en capital plutôt que de revenu.
1985	La règle du retour en arrière est instaurée; elle permet aux détenteurs d'actions accréditives de déduire de leur revenu imposable de l'année civile précédente les FEC engagées dans les 60 premiers jours d'une année civile.
1986	Les détenteurs d'actions accréditives ne sont plus tenus d'engager directement les coûts d'exploration et de mise en valeur, ce qui élimine les risques de responsabilité civile pour ces détenteurs.
1992	Les petites sociétés pétrolières et gazières peuvent reclasser en FEC (taux de déduction de 100 %) un montant maximal de 2 millions de dollars de FAC (taux de déduction de 30 %) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur des détenteurs d'actions accréditives.
1996	La limite de 60 jours s'appliquant à la règle du retour en arrière est portée à un an. La portée des actions accréditives est élargie afin de permettre aux sociétés de transférer les FEREEC aux investisseurs. La limite de 2 millions de dollars applicable au reclassement des FAC est ramenée à 1 million. Les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (déduction de 10 % selon la méthode de l'amortissement dégressif) ne sont plus admissibles sous le régime des actions accréditives.
2000	Un crédit d'impôt temporaire de 15 % pour l'exploration minière est instauré; il est accordé aux particuliers qui investissent dans certaines actions accréditives minières. Le crédit, renouvelé à plusieurs reprises, doit venir à échéance le 31 mars 2014.



La fiscalité des petites entreprises au Canada

Introduction

Les petites entreprises jouent un rôle important au sein de l'économie canadienne; elles contribuent à l'emploi, à l'investissement et à l'innovation. Le régime fiscal prévoit un certain nombre de mesures préférentielles pour aider les petites entreprises à conserver une plus grande part de leurs bénéfices à des fins d'investissement, d'expansion et de création d'emplois.

La présente étude fournit des renseignements au sujet de la fiscalité des petites entreprises au Canada. La première section décrit certaines mesures fiscales axées sur les petites entreprises au Canada; la deuxième section trace un profil statistique des petites entreprises et de leur importance pour l'économie canadienne à l'aide des données de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Avantages fiscaux offerts aux petites entreprises au Canada

Qu'est-ce qu'une « petite entreprise »?

Une petite entreprise peut être exploitée soit directement par un ou plusieurs particuliers, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques distinctes établies par des particuliers. Au Canada, une société constitue l'entité juridique la plus couramment employée dans ce dernier cas, encore que l'on puisse également recourir à une fiducie ou à une société de personnes.

Il n'existe pas de seuil convenu en deçà duquel une entreprise est « petite » du point de vue économique. Selon leur objectif ou leur intérêt, les analystes, les chercheurs et les statisticiens utilisent différents seuils fondés sur des variables comme les actifs, le capital, le revenu ou le nombre d'employés.

De même, la législation fiscale canadienne ne prévoit pas de définition unique d'une « petite entreprise » aux fins de l'impôt, mais certains avantages fiscaux s'adressent aux « petites » entreprises constituées en société. L'admissibilité à ces avantages fiscaux dépend généralement d'une mesure de la taille. Bon nombre des avantages fiscaux offerts aux « petites » entreprises sont réservés aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), c'est-à-dire à des sociétés résidant au Canada qui ne sont ni publiques, ni contrôlées par des sociétés publiques ou par des non-résidents.

Les deux sections qui suivent présentent les avantages fiscaux offerts aux petites entreprises constituées en société au Canada.



Taux réduit d'imposition applicable aux petites entreprises

Un taux préférentiel d'impôt fédéral s'applique à la première tranche de 500 000 \$ de revenu qu'une petite SPCC tire d'une entreprise exploitée activement au Canada. Ce taux d'imposition préférentiel vise à augmenter le revenu après impôt qui peut être conservé afin d'être réinvesti dans l'entreprise exploitée activement. Le mécanisme permettant de réduire le taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés de 15 % (applicable depuis le 1^{er} janvier 2012) au taux de l'impôt des petites entreprises de 11 % (applicable depuis le 1^{er} janvier 2008) est la « déduction accordée aux petites entreprises ». Afin que seules ces dernières bénéficient de cette déduction, la limite de revenu de 500 000 \$, appelée « plafond des affaires », est progressivement réduite lorsque le capital imposable d'une SPCC atteint 10 millions de dollars et est éliminée lorsque le capital imposable atteint 15 millions¹. Le revenu autre que celui tiré d'une entreprise exploitée activement, comme le revenu provenant de placements passifs ou le revenu de certains particuliers constitués en société qui s'apparente au revenu d'emploi, ne donne pas droit au taux de l'impôt des petites entreprises.

Les provinces et les territoires² appliquent tous des taux d'imposition réduits aux petites SPCC. De façon générale, les taux d'impôt provinciaux pour les petites entreprises s'appliquent à la première tranche de 500 000 \$ de revenu qu'une SPCC tire d'une entreprise exploitée activement au Canada (le plafond des affaires étant toutefois de 350 000 \$ en Nouvelle-Écosse et de 425 000 \$ au Manitoba en 2014), et ce plafond des affaires diminue progressivement à zéro pour les SPCC dont le capital imposable se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars (sauf en Ontario, où les SPCC – quelle que soit leur taille – bénéficient d'un taux d'imposition préférentiel sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu imposable)³.

Le graphique 1 indique le taux d'imposition fédéral applicable aux petites SPCC entre 2000 et 2014, ainsi que le taux d'imposition provincial moyen pondéré et l'évolution du plafond des affaires fédéral au cours de cette période.

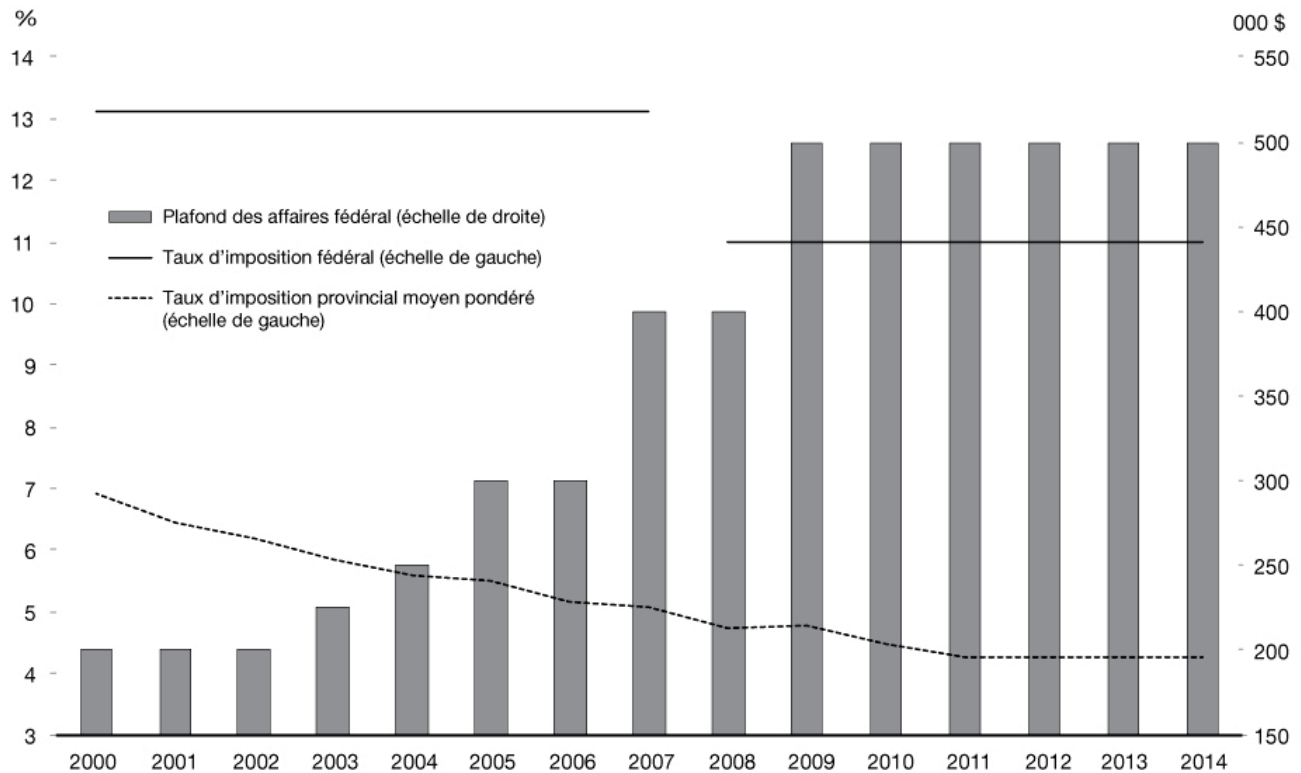
¹ À cette fin, le capital imposable d'une SPCC est égal à son capital imposable utilisé au Canada et comprend généralement la somme de l'avoir des actionnaires dans la SPCC, les bénéfices non répartis et la plupart des dettes de la SPCC, moins certains types de placements dans d'autres sociétés. Lorsqu'une SPCC fait partie d'un groupe de sociétés associées, les seuils du plafond des affaires et du capital imposable s'appliquent à l'ensemble du groupe.

² Dans le reste du texte, la mention de « provinces » englobe les territoires.

³ Avant le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario prélevait auprès des SPCC dont le revenu imposable dépassait 500 000 \$ une surtaxe de 4,25 % (applicable aux entreprises des secteurs autres que celui de la fabrication) qui avait pour effet d'éliminer progressivement le taux d'imposition des petites entreprises de l'Ontario, et de l'abolir entièrement dans le cas des SPCC dont le revenu imposable était de 1,5 million de dollars ou plus.



Graphique 1

Taux d'imposition prévus par la loi applicables aux petites SPCC au Canada et plafond des affaires fédéral, 2000–2014


Nota – Taux et limite en vigueur le 31 décembre des années indiquées sauf les données pour 2014 qui reposent sur l'information disponible le 1^{er} janvier 2014. Les taux indiqués s'appliquent au revenu qu'une SPCC tire d'une entreprise exploitée activement au Canada et qui donne droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises ainsi qu'à la déduction ou au taux réduit d'imposition équivalent offert par les provinces. Le taux d'imposition provincial moyen est pondéré en fonction du revenu fédéral imposable attribué à chaque province.

Source : Ministère des Finances du Canada

Les taux d'imposition applicables aux petites SPCC sont en baisse depuis 2000. Le taux fédéral d'imposition est passé de 13,12 % à 11 % le 1^{er} janvier 2008 à la suite de la réduction d'un point de pourcentage du taux fédéral d'imposition des petites entreprises (qui est passé de 12 % à 11 %) et de l'élimination de la surtaxe fédérale des sociétés de 4 % cette même année (ce qui a réduit de 1,12 point de pourcentage le taux de l'impôt sur le revenu des sociétés). Par ailleurs, le taux d'imposition provincial moyen pondéré est passé de 6,9 % en 2000 à un peu moins de 4,3 % en 2014. Le plafond des affaires fédéral applicable au montant de revenu donnant droit au taux d'imposition des petites entreprises a progressé au cours de cette période, passant de 200 000 \$ en 2000 à 500 000 \$ en 2009. Les plafonds des affaires applicables dans la plupart des provinces ont été haussés de manière comparable. Par suite de ces changements, une petite SPCC dont le revenu imposable est de 500 000 \$ a vu le montant d'impôt fédéral dont elle est redevable chuter de plus de moitié depuis 2000, passant de 113 600 \$ à 55 000 \$, tandis que son impôt provincial sur le revenu à payer a fondu de près des trois cinquièmes, passant de 53 750 \$ à 21 300 \$⁴.

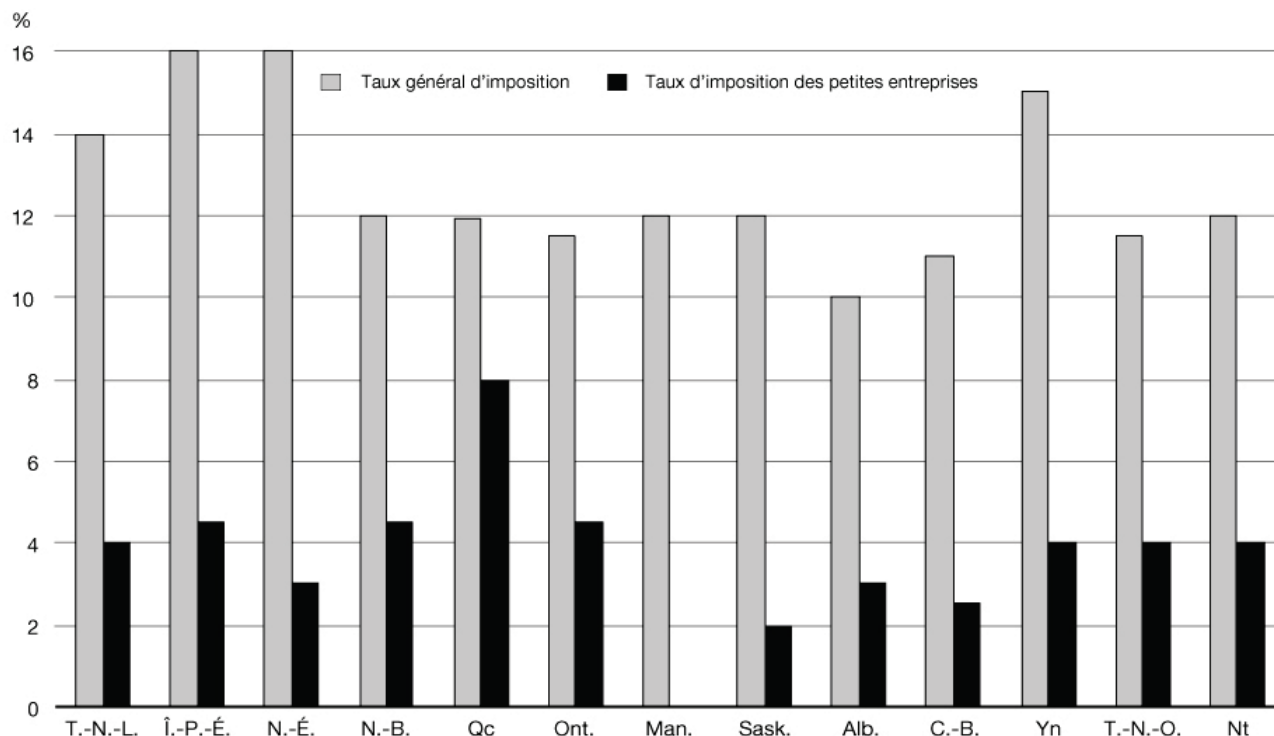
⁴ Les économies d'impôt provincial sont estimées d'après le taux d'imposition provincial moyen pondéré des petites entreprises et le plafond des affaires fédéral.



Le graphique 2 illustre l'écart, en 2014, entre le taux général d'impôt sur le revenu des sociétés prévu par la loi et le taux de l'impôt sur le revenu des petites entreprises pour chaque province. Cet écart varie entre 3,9 points de pourcentage au Québec et 13 points de pourcentage en Nouvelle-Écosse.

Graphique 2

Taux généraux d'imposition provinciaux et taux d'imposition provinciaux des petites entreprises prévus par la loi, 2014



Nota – Selon les chiffres disponibles en date du 1^{er} janvier 2014.

Source : Ministère des Finances du Canada

D'autres importants changements fiscaux ont allégé le fardeau fiscal des sociétés au Canada. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont sensiblement réduit les taux généraux d'impôt sur le revenu des sociétés prévus par la loi, qui s'appliquent généralement à toutes les sociétés au Canada et à la tranche du revenu imposable d'une petite SPCC qui dépasse le plafond des affaires. De plus, l'impôt fédéral sur le capital a été éliminé en 2004 dans le cas des sociétés de taille moyenne (c.-à-d. celles dont le capital imposable se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars) et progressivement réduit pour les autres sociétés⁵ pour être finalement éliminé en 2006. Toutes les provinces ont aboli leur impôt général sur le capital des sociétés en date du 1^{er} juillet 2012.

⁵ L'impôt fédéral sur le capital ne s'appliquait pas aux sociétés dont le capital imposable était inférieur à 10 millions de dollars.



Le graphique 3 indique le taux d'imposition fédéral-provincial combiné auquel une petite SPCC serait assujettie en 2000 et en 2014 sur chaque dollar additionnel de revenu gagné à mesure que s'accroît son stock de capital imposable (c.-à-d. son taux « marginal » d'imposition prévu par la loi). Comme on peut le constater, le taux marginal d'imposition prévu par la loi d'une SPCC progresse de façon générale en quatre étapes :

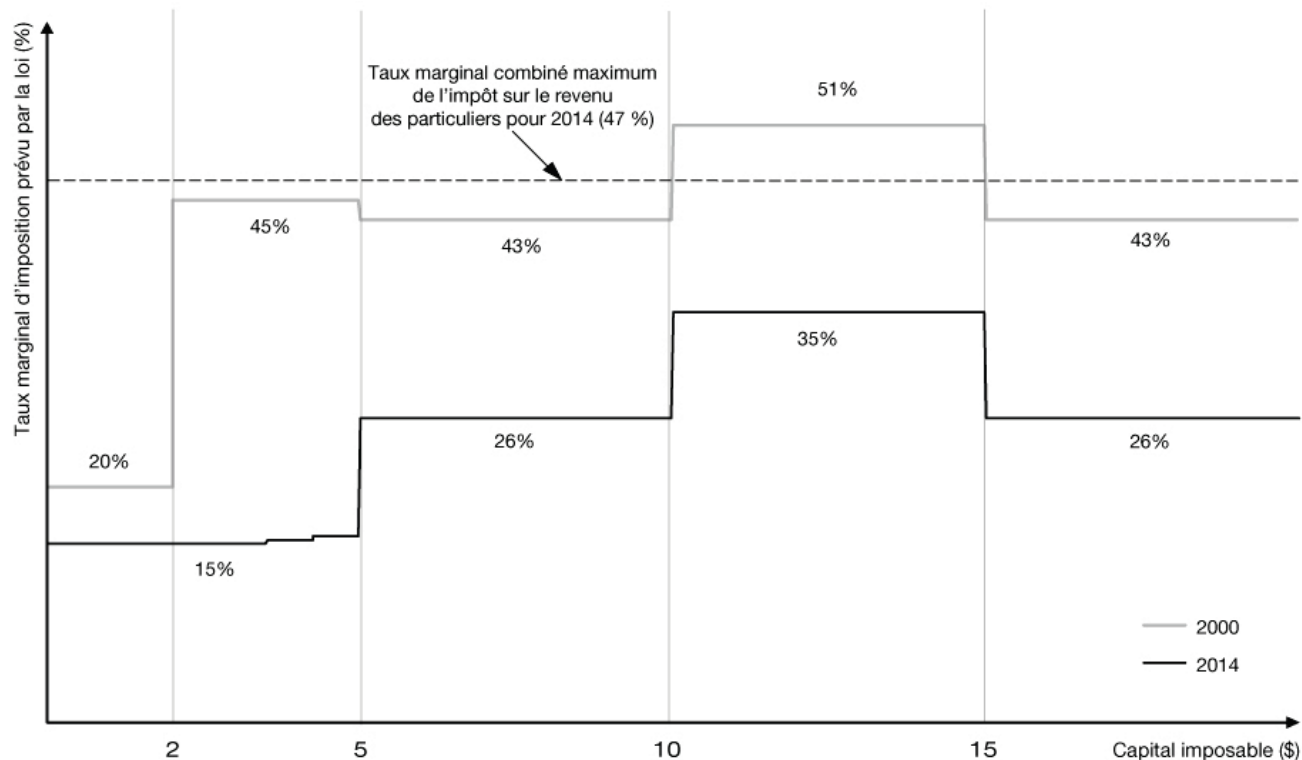
- Premièrement, à de faibles niveaux de capital imposable, tout le revenu qu'une petite SPCC tire d'une entreprise exploitée activement est présumé ne pas dépasser le plafond des affaires et est ainsi assujetti au taux fédéral-provincial combiné moyen pondéré d'imposition des petites entreprises (20 % sur la première tranche de 200 000 \$ de revenu imposable en 2000 et 15 % sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu imposable en 2014).
- Une SPCC peut générer un revenu imposable supérieur à son plafond des affaires tout en maintenant son capital imposable inférieur à 10 millions de dollars, seuil au-delà duquel le plafond des affaires commence à diminuer. À ce stade, la SPCC commencera à payer l'impôt sur son revenu marginal au taux général fédéral-provincial combiné de l'impôt sur le revenu des sociétés (43 % en 2000 et 26 % en 2014) tout en demeurant admissible au taux d'imposition des petites entreprises à l'égard de la tranche de son revenu imposable qui est inférieure au plafond des affaires. Dans les exemples indiqués au graphique 3, la SPCC parvient à ce seuil lorsque son capital imposable atteint 2 millions de dollars en 2000 et 5 millions de dollars en 2014 (traduisant l'hypothèse d'un taux de rendement du capital avant impôt de 10 %)⁶.
- Une SPCC dont le capital imposable se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars est assujettie de fait à un taux marginal d'imposition prévu par la loi plus élevé (51 % en 2000 et 35 % en 2014) en raison de la diminution graduelle du montant de revenu donnant droit au taux d'imposition des petites entreprises à mesure que le capital imposable dépasse 10 millions de dollars, ce qui accroît l'impôt à payer sur la première tranche de 200 000 \$ du revenu imposable gagné en 2000 et sur la première tranche de 500 000 \$ en 2014.
- Enfin, lorsque le capital imposable d'une SPCC dépasse 15 millions de dollars, le taux marginal d'imposition prévu par la loi revient au niveau du taux général fédéral-provincial combiné de l'impôt sur le revenu des sociétés (43 % en 2000 et 26 % en 2014).

⁶ Le taux marginal légèrement plus élevé applicable en 2000 aux SPCC dont le capital imposable se situe entre 2 millions et 5 millions de dollars (comparativement aux SPCC dont le capital imposable est compris entre 5 millions et 10 millions de dollars en 2000) résulte de la surtaxe en vigueur en Ontario avant le 1^{er} juillet 2010 (voir la note 3).



Graphique 3

Taux marginaux d'imposition prévus par la loi applicables aux SPCC au Canada, 2000 et 2014



Nota – Ce graphique indique les taux marginaux d'imposition fédéral-provincial combinés prévus par la loi qui s'appliquent au revenu qu'une SPCC tire d'une entreprise exploitée activement au Canada pour divers niveaux de capital imposable, en supposant que le rendement avant impôt du capital imposable soit de 10 %. On suppose en outre que la SPCC ne fait pas partie d'un groupe de sociétés associées. Les taux marginaux d'imposition prévus par la loi ne tiennent pas compte de l'impact de mesures fiscales comme le Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental ou le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique. Les taux pour 2000 tiennent compte de l'impact de la surtaxe fédérale des sociétés (qui ne s'applique plus en 2014), mais non des impôts généraux fédéral et provinciaux sur le capital. Le graphique fait également abstraction des taux plus bas visant le secteur de la fabrication et de la transformation dans certaines provinces qui pourraient s'appliquer lorsqu'une société gagne un revenu supérieur au plafond des affaires.

Source : Ministère des Finances du Canada



L'examen des changements à cette structure de taux entre 2000 et 2014 permet de formuler trois observations clés :

- Le taux fédéral-provincial combiné d'imposition des petites entreprises applicable au cours de la première étape a nettement baissé entre 2000 et 2014 (passant de 20 % à 15 %) et est maintenant à la disposition de SPCC beaucoup plus grandes par l'effet des relèvements cumulatifs du plafond des affaires (le plafond des affaires fédéral est passé de 200 000 \$ à 500 000 \$).
- Les taux marginaux d'imposition prévus par la loi applicables à une SPCC qui franchit cette première étape ont aussi diminué de façon significative entre 2000 et 2014, traduisant la baisse des taux généraux de l'impôt sur le revenu des sociétés opérée par les gouvernements fédéral et provinciaux.
- Quelle que soit leur taille, les SPCC sont maintenant assujetties à des taux marginaux d'imposition nettement inférieurs au taux marginal fédéral-provincial combiné maximum de l'impôt sur le revenu des particuliers, qui est de 47 % pour 2014 (comparativement à 49 % en 2000). Les SPCC sont ainsi encouragées à réinvestir leurs bénéfices pour prendre de l'expansion au lieu de les distribuer sous forme de dividendes ou de salaires.

Le tableau 1 fait état des dépenses fiscales estimées et projetées en lien avec les taux fédéral et provinciaux de l'impôt des petites entreprises. La dépense fiscale projetée pour 2013 à l'égard du taux fédéral de l'impôt des petites entreprises s'élève à 2,9 milliards de dollars.

Tableau 1

Dépenses fiscales associées aux taux de l'impôt des petites entreprises, 2008 à 2013 (M \$)

	Dépenses fiscales					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Fédéral	4 575	4 450	4 260	3 880	3 205	2 905
Provinces :						
Terre-Neuve-et-Labrador	26	27	32	42	64	63
Nouvelle-Écosse	S.O.	S.O.	105	110	114	206
Québec	239	307	411	468	540	n.d.
Ontario	1 125	850	1 295	1 335	1 515	1 530
Manitoba	137	139	132	177	238	261
Saskatchewan	132	163	139	283	351	n.d.
Alberta	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	900

Nota – Les dépenses fiscales estimatives des différentes administrations ne sont pas strictement comparables puisqu'elles peuvent avoir été établies selon différentes méthodes ou pour des périodes différentes (p. ex., l'année civile plutôt que l'année financière). On ne dispose pas de dépenses fiscales estimatives pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique et les territoires. Selon l'information disponible le 1^{er} janvier 2014.

Sources : Ministère des Finances du Canada; diverses publications provinciales



Autres avantages fiscaux offerts aux petites entreprises

Le tableau 2 fait état d'autres importants avantages fiscaux offerts aux petites entreprises constituées en société au Canada qui sont particulièrement significatifs au plan stratégique ou budgétaire, et indique le montant des dépenses fiscales fédérales connexes. À cela s'ajoute un bref aperçu de chacune de ces mesures⁷.

Tableau 2

Exemples d'avantages fiscaux offerts aux petites entreprises au Canada et dépenses fiscales connexes, 2008 à 2013 (M\$)

	Dépenses fiscales fédérales					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Exonération cumulative des gains en capital						
Actions de petites entreprises	620	475	540	590	610	620
Biens agricoles et de pêche	385	320	325	385	460	470
Crédit d'impôt à l'investissement majoré pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour les petites SPCC	1 545	1 535	1 500	1 520	1 575	1 590
Report de placements des petites entreprises	10	5	3	4	4	4
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise						
Particuliers	30	35	35	30	35	35
Sociétés	20	16	15	27	9	17
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	<2,5	<2,5	<2,5	<2,5	<2,5	<2,5

Nota – Depuis 2012, aux termes de la nouvelle norme comptable relative aux revenus fiscaux établie par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, le crédit d'impôt à l'investissement majoré pour la recherche scientifique et le développement expérimental pour les petites SPCC est classé comme un paiement de transfert et n'est plus considéré comme une dépense fiscale.

Source : Ministère des Finances du Canada

Exonération cumulative des gains en capital

Les particuliers qui vendent des actions d'une SPCC peuvent demander une exonération pouvant atteindre 800 000 \$ visant les gains en capital réalisés sur la disposition de biens admissibles. Les actions de petites SPCC sont admissibles à condition que plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la SPCC ait été utilisée principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement au Canada (certaines autres conditions doivent également être remplies)⁸.

Le budget de 2007 a fait passer le montant de l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 \$ à 750 000 \$ à compter du 19 mars 2007. Ce montant est ensuite passé à 800 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le budget de 2013 et sera indexé en fonction de l'inflation par la suite.

⁷ On trouvera de plus amples renseignements dans l'édition 2010 du document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections* et à la rubrique « Quoi de neuf » dans les versions de ce même rapport postérieures à 2010.

⁸ Les actions d'une SPCC qui constituent un bien admissible sont qualifiées, dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'actions d'une « société exploitant une petite entreprise » bien qu'aucune limite de taille particulière ne s'applique à cette fin. Les biens agricoles et de pêche admissibles sont aussi des biens admissibles.



Crédit d'impôt à l'investissement majoré pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) pour les petites SPCC

Les SPCC admissibles peuvent demander un crédit d'impôt à l'investissement au titre de dépenses admissibles de RS&DE au taux majoré de 35 % jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars de dépenses admissibles par année. De plus, les crédits d'impôt à l'investissement inutilisés pour la première tranche de dépenses admissibles de 3 millions de dollars chaque année sont entièrement remboursables aux SPCC admissibles; 40 % des crédits inutilisés au titre de dépenses admissibles au-delà de 3 millions de dollars sont également remboursables.

La limite de dépenses de 3 millions de dollars est progressivement éliminée pour les SPCC dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$ ou dont le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition précédente est compris entre 10 millions et 50 millions de dollars (comparativement à 15 millions avant le 26 février 2008). Les SPCC qui dépassent ces limites et les entités autres que les SPCC peuvent demander le crédit d'impôt à l'investissement pour la RS&DE au taux de 15 % (de 20 % avant 2014) et n'ont pas droit au remboursement des crédits inutilisés.

Report de placements des petites entreprises

Les particuliers peuvent reporter l'impôt sur un gain en capital issu de la disposition d'actions d'une petite entreprise admissible si le produit de disposition est réinvesti dans les actions d'une autre petite entreprise admissible dans un délai déterminé⁹. Les actions d'une petite entreprise admissible se composent d'actions nouvellement émises d'une SPCC active dont les actifs ne dépassent pas 50 millions de dollars.

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Les pertes en capital résultant de la disposition d'actions et de titres de créance ne sont généralement déductibles que des gains en capital. Cependant, une partie des pertes en capital au titre d'actions ou de dettes d'une société exploitant une petite entreprise (les « pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ») peut être appliquée en réduction d'autres revenus. La fraction inutilisée des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif sur dix ans. Après dix ans, elles constituent à nouveau des pertes en capital ordinaires (et peuvent faire l'objet d'un report prospectif indéfini).

Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital

Si le produit de la vente d'actions de petites entreprises à un enfant, à un petit-enfant ou à un arrière-petit-enfant n'est pas entièrement à recevoir l'année de la vente, la constatation d'une partie du gain en capital réalisé peut être reportée à l'année au cours de laquelle le produit devient à recevoir. Toutefois, une tranche d'au moins 10 % du gain doit être intégrée au revenu chaque année, de manière à constituer une période de réserve maximale de dix ans. Cela diffère du traitement appliqué à la plupart des autres biens, où la période de réserve ne peut dépasser cinq ans. Une mesure similaire s'applique à la disposition de biens agricoles ou de pêche en faveur d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant.

⁹ Une petite entreprise admissible comprend généralement une SPCC active.



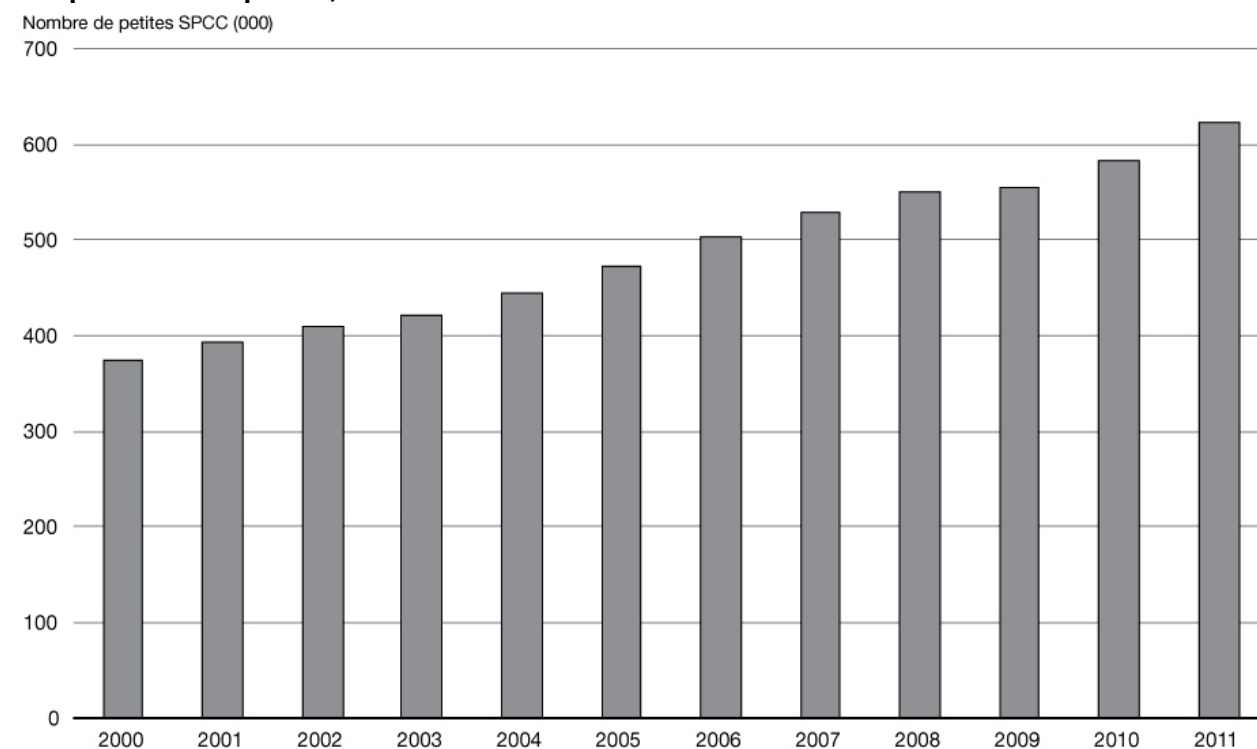
Profil statistique des petites entreprises au Canada

Il existe un certain nombre de sources de données statistiques sur les petites entreprises¹⁰. La présente section ajoute à ces données en traçant un profil statistique général des petites entreprises à l'aide des données sur l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés pour la période de 2000 à 2011 (la plus récente année pour laquelle ces données sont disponibles). L'information contenue dans la présente section couvre les petites SPCC qui se prévalent de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises¹¹.

Nombre de petites SPCC

Le graphique 4 indique le nombre de petites SPCC pour la période de 2000 à 2011. Environ 622 000 petites SPCC se sont prévaluées de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises en 2011, contre 374 000 en 2000, soit une hausse moyenne de 4,6 % par année. En 2011, plus de 97 % des SPCC exploitant activement une entreprise (dont le revenu imposable était positif) ont demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises ou étaient associées à d'autres sociétés qui ont demandé cette déduction.

Graphique 4
Nombre de petites SPCC s'étant prévaluées de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, 2000 à 2011



Source : Ministère des Finances du Canada

¹⁰ Voir en particulier le document *Principales statistiques relatives aux petites entreprises* publié par Industrie Canada et disponible à l'adresse www.ic.gc.ca.

¹¹ Les données sur les petites entreprises non constituées en société, les grandes SPCC (c.-à-d. celles dont le capital imposable est supérieur à 15 millions de dollars), les petites entreprises constituées en société qui ne sont pas des SPCC, ainsi que les petites SPCC qui ne demandent pas la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (p. ex., parce que leur revenu imposable est nul ou parce qu'elles ne gagnent pas un revenu d'une entreprise exploitée activement) ne sont pas présentées ici. Sauf pour les graphiques 5 et 6, les données sont indiquées sur une base non consolidée; elles ne tiennent donc pas compte du fait que les petites SPCC peuvent exercer leurs activités par l'entremise de sociétés sous contrôle commun.



Répartition des petites SPCC selon le revenu imposable et le capital imposable

Le graphique 5 indique le nombre de petites SPCC selon le niveau de revenu imposable pour les années 2000, 2007 et 2011. La grande majorité des petites SPCC se concentrent à de faibles niveaux de revenu imposable.

On observe une concentration accrue de SPCC pour ces trois années à des niveaux de revenu imposable se situant au plafond des affaires applicable pour ces trois années (200 000 \$ en 2000, 400 000 \$ en 2007 et 500 000 \$ en 2011), ou juste en dessous de celui-ci¹². Cette concentration (et son évolution au fil de la série chronologique) peut traduire le fait que les propriétaires de petites entreprises disposent d'une certaine marge de manœuvre quant au moment et à la forme de la distribution de la rémunération qu'ils reçoivent de leur petite entreprise. Le propriétaire d'une petite entreprise peut soit maintenir les bénéfices dans la petite entreprise, soit les distribuer sous forme de salaires ou de dividendes. Les salaires sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés, et ils sont assujettis au taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers qui s'applique au propriétaire. En revanche, les dividendes sont payés à même les bénéfices après impôt sur le revenu des sociétés et assujettis à l'impôt sur le revenu des particuliers, un crédit notionnel d'impôt pour dividendes étant accordé aux particuliers pour compenser ces derniers pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est réputé avoir été payé.

Selon les taux marginaux d'imposition applicables, le propriétaire d'une petite entreprise peut réaliser une économie d'impôt dans certaines circonstances en haussant son propre salaire afin de maintenir le revenu imposable de la petite entreprise en deçà du plafond des affaires. Comme l'indique le graphique 3, le taux marginal d'imposition prévu par la loi en 2000 était de 20 % sur la première tranche de 200 000 \$ de revenu imposable (le plafond des affaires applicable cette année-là) mais de 45 % sur l'excédent du revenu sur ce plafond des affaires. Un propriétaire de petite entreprise assujetti à un taux marginal d'impôt sur le revenu des particuliers inférieur à 45 % en 2000 et générant des revenus supérieurs au plafond des affaires aurait pu se verser un salaire plus élevé, de sorte que l'excédent des bénéfices sur le plafond des affaires aurait été assujetti à l'impôt sur le revenu des particuliers plutôt qu'à l'impôt sur le revenu des sociétés. Cette stratégie était plus avantageuse en 2000 qu'en 2007 ou en 2011 puisque, avant l'annonce de changements quant au traitement fiscal des dividendes dans le budget de 2006, l'impôt sur le revenu des sociétés payé sur le revenu ne donnant pas droit au taux de l'impôt des petites entreprises n'était que partiellement compensé par le régime d'impôt sur le revenu des particuliers lorsque ce revenu était versé sous forme de dividendes¹³.

¹² Bien qu'elles soient absentes du graphique 5 pour en simplifier la présentation, des concentrations similaires sont observées au plafond des affaires applicable chaque année tout au long de la période, ou juste en dessous de celui-ci.

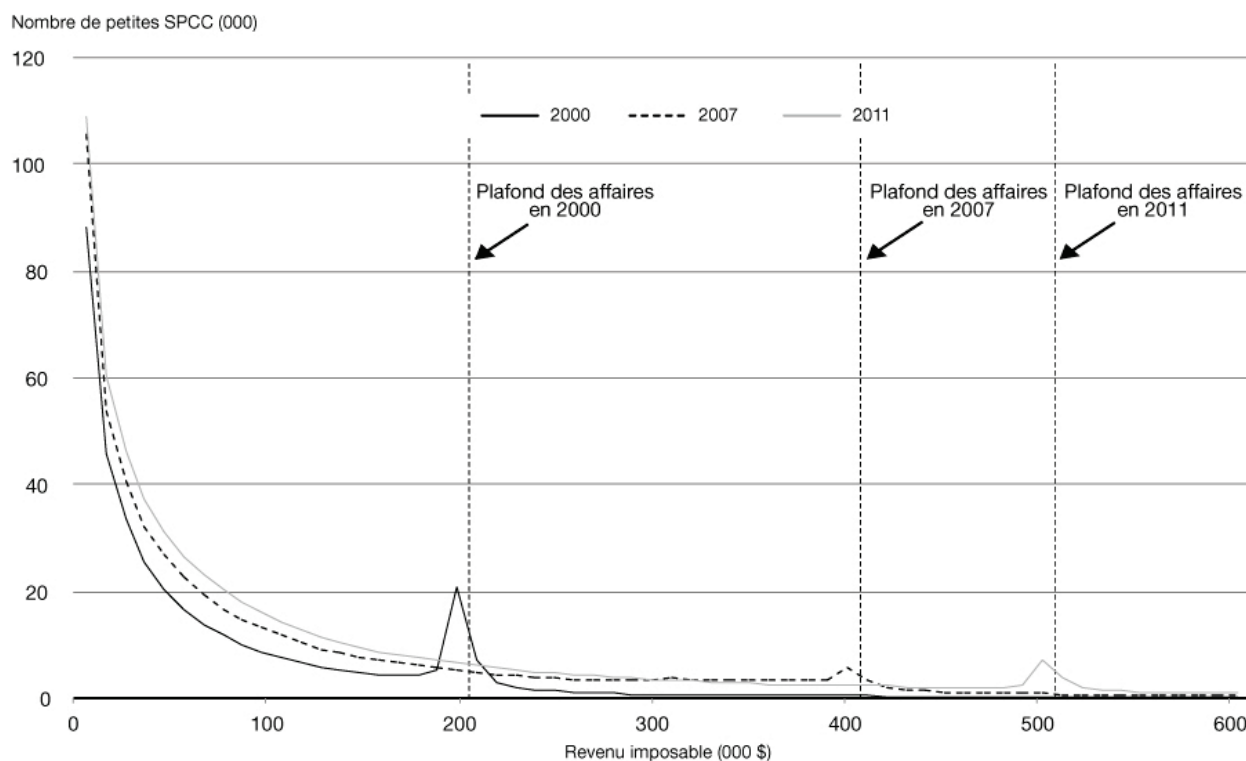
¹³ Pour cette raison, le taux fédéral-provincial marginal combiné de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux dividendes versés à même les revenus ne donnant pas droit au taux de l'impôt des petites entreprises était sensiblement plus élevé que celui applicable aux salaires. Par exemple, un contribuable résidant en Ontario aurait payé sur ces dividendes un impôt de 62,3 % en 2000 contre 47,9 % sur les salaires (abstraction faite de l'impôt-santé des employeurs de l'Ontario). Le budget de 2006 a bonifié le crédit d'impôt pour dividendes pour les dividendes versés après 2005 à même le revenu des sociétés assujetti au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés pour le faire passer de 13 ⅓ % à 18,9655 % (il a depuis été ramené à 15,0198 %), et haussé en conséquence le taux de majoration applicable à ces dividendes. Ce changement des taux d'imposition et d'autres font que le taux combiné de l'impôt sur les dividendes versés à même le revenu ne donnant pas droit au taux de l'impôt des petites entreprises était supérieur de moins d'un point de pourcentage au taux combiné de l'impôt sur les salaires en 2013.



Le graphique 6 indique le nombre de petites SPCC selon le niveau de capital imposable pour les mêmes années que celles visées au graphique 5. À l'instar de ce que l'on observe dans le graphique 5, la vaste majorité des petites SPCC se concentrent à de faibles niveaux de capital imposable, près de 97 % des petites SPCC qui ont demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises ayant un capital imposable de moins de 3 millions de dollars (pour alléger la présentation, le graphique 6 indique uniquement le nombre de petites SPCC dont le capital imposable se situe entre 3 millions et 15 millions de dollars). Le graphique 6 ne fait état d'aucune concentration aux niveaux de capital imposable auxquels le taux de l'impôt des petites entreprises commence à être progressivement réduit (10 millions de dollars) puis est entièrement éliminé (15 millions de dollars). Cela indique que les concentrations observées dans le graphique 5 aux niveaux de revenu imposable équivalant au plafond des affaires ou juste en dessous de celui-ci résultent probablement d'une planification fiscale plutôt que de changements des décisions économiques réelles¹⁴.

Graphique 5

Nombre de petites SPCC s'étant prévaluées de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, selon le revenu imposable, 2000, 2007 et 2011



Nota – Ce graphique indique le nombre de petites SPCC ayant demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises selon le revenu imposable (en milliers de dollars, par tranches de 10 000 \$). Les repères sur l'axe horizontal indiquent le point limite supérieur de chaque tranche de revenu imposable. Les petites SPCC qui font partie d'un groupe de sociétés associées sont présentées ici en fonction du revenu imposable total du groupe.

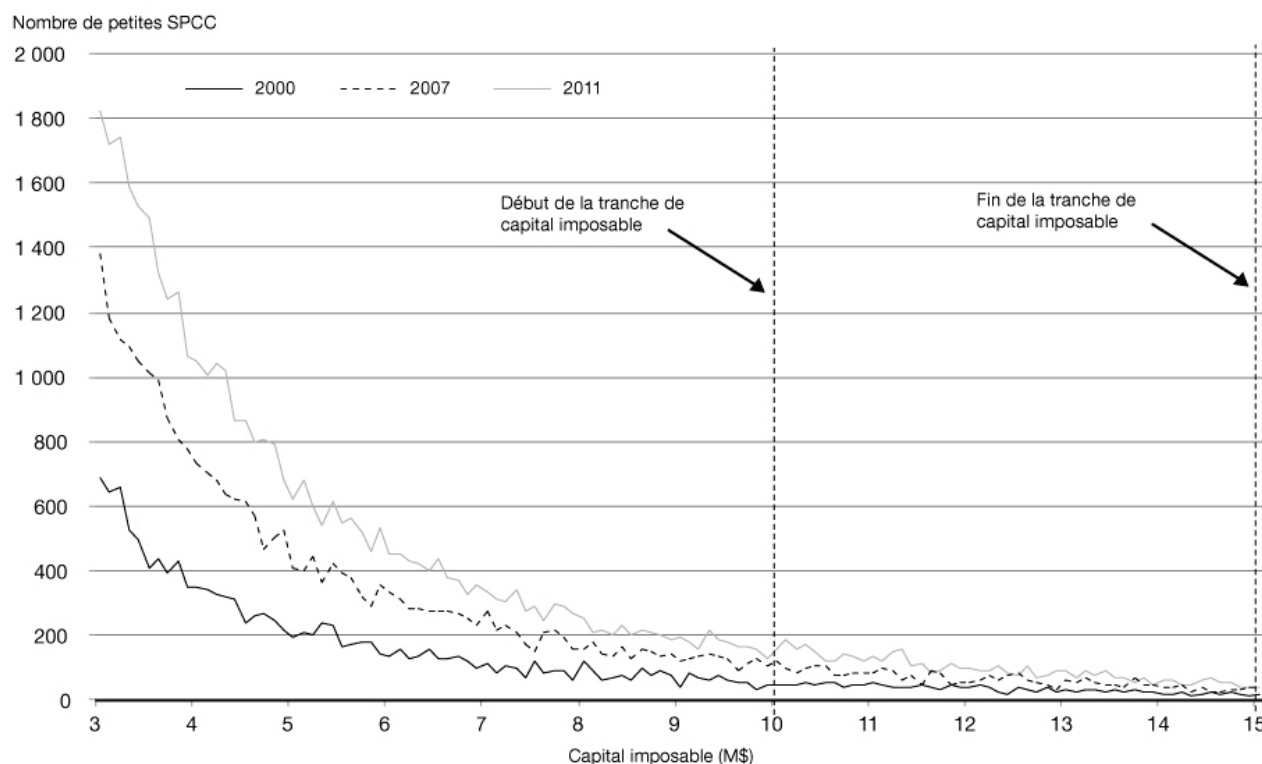
Source : Ministère des Finances du Canada

¹⁴ Cette forme de planification fiscale semble être devenue moins fréquente au cours des dernières années. Certains facteurs peuvent expliquer ce changement : le relèvement du plafond des affaires, rendant un plus grand nombre de propriétaires de petites entreprises admissibles au taux de l'impôt des petites entreprises pour la totalité de leur revenu d'entreprise; le fait que le creusement de l'écart entre le taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés et le taux maximum de l'impôt sur le revenu des particuliers incite à conserver les bénéfices (voir les chiffres pour 2014 dans le graphique 3); et les changements quant au traitement fiscal des dividendes annoncés dans le budget de 2006 (voir la note 13).



Graphique 6

Nombre de petites SPCC s'étant prévaluées de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, selon le capital imposable, 2000, 2007 et 2011



Nota – Ce graphique indique le nombre de petites SPCC ayant demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises selon le capital imposable (en millions de dollars, par tranches de 100 000 \$). Seules les SPCC dont le capital imposable se situe entre 3 millions et 15 millions de dollars sont prises en compte afin d'alléger la présentation. Les repères sur l'axe horizontal indiquent le point médian de chaque tranche de capital imposable. Les petites SPCC qui font partie d'un groupe de sociétés associées sont présentées ici en fonction du capital imposable total du groupe. Les lignes verticales indiquent le début et la fin de la tranche de capital imposable en fonction de laquelle le plafond des affaires est progressivement éliminé.

Les sociétés dont le capital imposable est supérieur à 10 millions de dollars doivent déclarer leur capital imposable aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés. Le capital imposable est fondé sur les renseignements fournis par les contribuables ou, à défaut, il est estimé d'après les renseignements au bilan indiqués dans l'Index général des renseignements financiers qui accompagne la déclaration T2 de la société.

Source : Ministère des Finances du Canada



Répartition sectorielle

Le tableau 3 présente une répartition sectorielle du nombre de petites SPCC pour 2000 et 2011. Le secteur des services professionnels, scientifiques et techniques et celui de la construction regroupaient les plus fortes proportions de petites SPCC en 2011 (19,3 % et 13,3 % respectivement), alors que les secteurs des soins de santé et de l'assistance sociale ainsi que du transport et de l'entreposage ont connu la croissance la plus forte entre 2000 et 2011. La répartition sectorielle des petites SPCC a subi un profond changement entre 2000 et 2011 au profit des secteurs des soins de santé et de l'assistance sociale, des services professionnels, scientifiques et techniques, de la construction ainsi que du transport et de l'entreposage au détriment de ceux de la fabrication, du commerce de gros, du commerce de détail ainsi que des finances et de l'assurance.

Tableau 3

Nombre de petites SPCC s'étant prévaluées de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, par secteur, 2000 et 2011

	Nombre de SPCC			Répartition sectorielle			
	2000	2011	Écart	2000	2011	Écart	
	(000)	(000)	(%)	(%)	(%)	(pts de %)	(%)
Ensemble des secteurs	371	590	59,2	100,0	100,0		
Services professionnels, scientifiques et techniques	60	114	90,0	16,2	19,3	3,1	19,4
Soins de santé et assistance sociale	17	54	214,3	4,6	9,2	4,5	97,5
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	18	27	51,7	4,8	4,6	-0,2	-4,7
Services d'hébergement et de restauration	15	21	44,9	4,0	3,6	-0,4	-9,0
Autres services (sauf les administrations publiques)	17	28	63,9	4,5	4,7	0,1	3,0
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	23	31	34,8	6,2	5,2	-0,9	-15,3
Construction	43	79	82,3	11,6	13,3	1,7	14,5
Services immobiliers et services de location et de location à bail	21	32	55,5	5,6	5,5	-0,1	-2,3
Finances et assurance	22	25	12,2	6,0	4,2	-1,8	-29,5
Commerce de gros	28	30	5,3	7,6	5,0	-2,6	-33,8
Commerce de détail	37	47	26,2	10,1	8,0	-2,1	-20,7
Transport et entreposage	18	38	113,7	4,8	6,5	1,6	34,2
Fabrication	25	24	-3,5	6,7	4,1	-2,6	-39,4
Gestion de sociétés et d'entreprises	10	13	32,3	2,7	2,3	-0,5	-16,9
Autres	17	27	60,8	4,5	4,6	0,1	1,0

Nota – À l'exclusion des SPCC dont le secteur d'activité est inconnu.

Source : Ministère des Finances du Canada

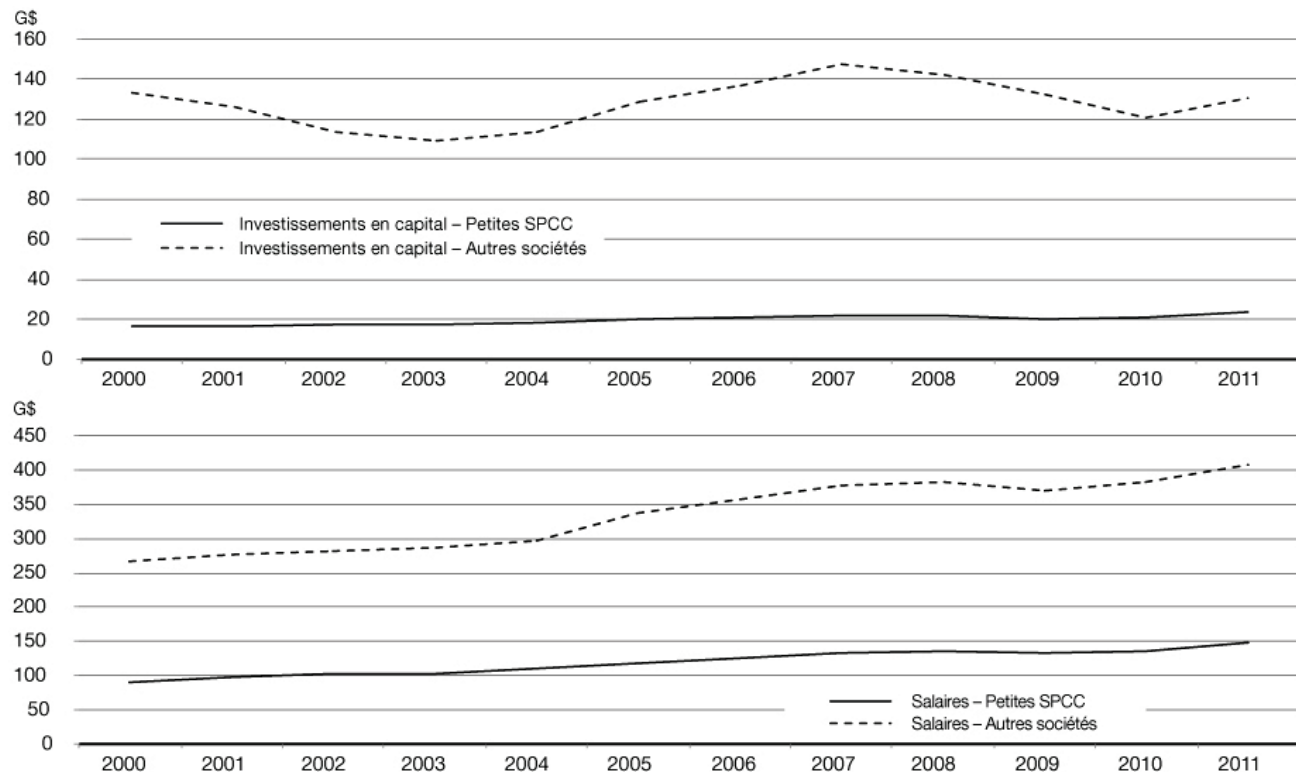


Poids économique des petites SPCC

Le graphique 7 fournit une indication de l'importance du rôle des petites SPCC dans l'économie canadienne. Le graphique indique le total des investissements en capital et des salaires déclarés par les petites SPCC et d'autres sociétés entre 2000 et 2011. Les investissements en capital correspondent au coût total des biens en capital amortissables acquis au cours d'une année donnée.

Graphique 7

Investissements en capital et salaires des petites SPCC s'étant prévaluées de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises et d'autres sociétés, 2000 à 2011



Nota – Les investissements en capital correspondent au coût d'acquisition des biens en capital amortissables indiqué à l'annexe 8 de la déclaration de revenus des sociétés (T2). Les salaires correspondent au montant indiqué par les sociétés à l'annexe 5 de la déclaration T2, dans le relevé T4 Sommaire ou dans l'Index général des renseignements financiers.

Source : Ministère des Finances du Canada

Les investissements en capital des petites SPCC ont atteint 23,8 milliards de dollars en 2011, comparativement à 16,4 milliards en 2000, et représentent en moyenne 13 % du total des investissements en capital. La progression des investissements en capital des petites SPCC au cours de cette période a été relativement stable (3,4 % en taux annualisés), 2009 étant la seule année au cours de laquelle une baisse a été constatée. L'augmentation des investissements en capital des sociétés autres que les petites SPCC a été plus variable, des baisses ayant été enregistrées au cours de six des 11 années comprises entre 2000 et 2011. La croissance des investissements en capital des petites SPCC reflète en partie l'expansion des secteurs à forte concentration de petites SPCC, comme ceux de la construction ainsi que de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse.

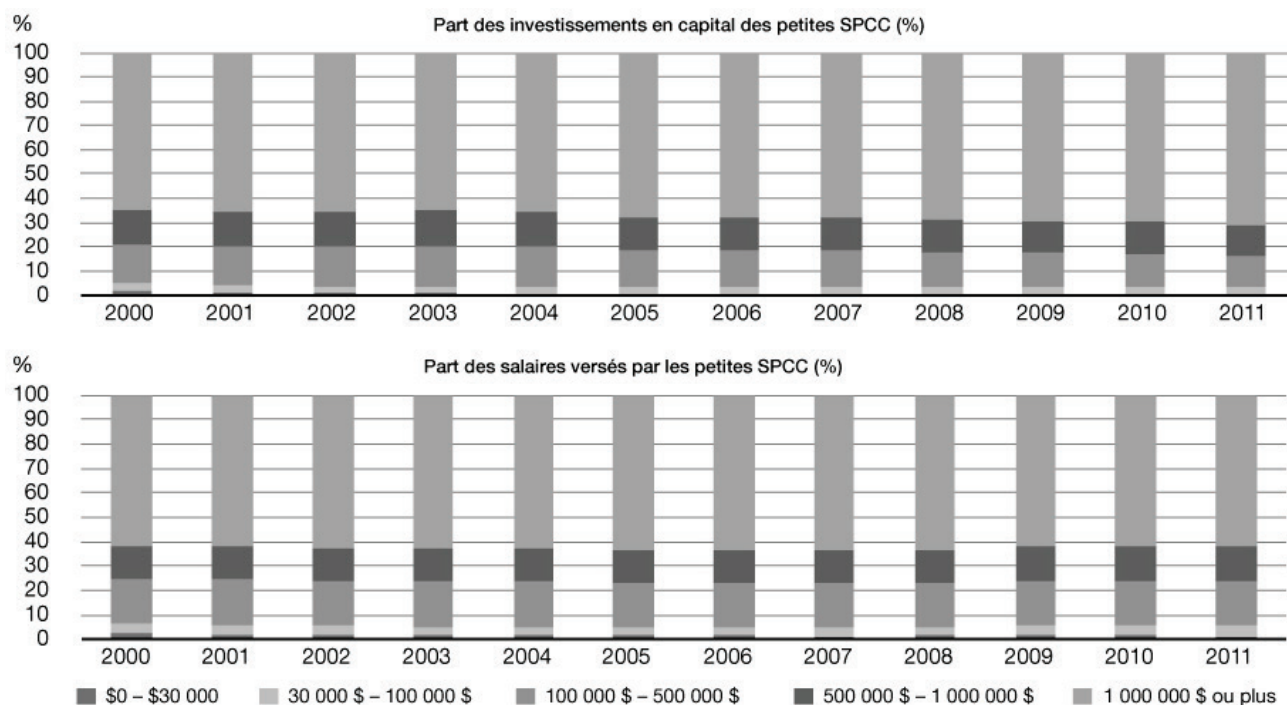


Les tendances des salaires versés par les petites SPCC et par les autres sociétés ont été similaires entre 2000 et 2011, et la part du total attribuable aux petites SPCC est demeurée relativement stable (à 26 % en moyenne). Les salaires versés par les petites SPCC ont totalisé 148 milliards de dollars en 2011, comparativement à 90 milliards en 2000 (soit une croissance annualisée moyenne de 4,5 %), la croissance dans les secteurs des services professionnels, scientifiques et techniques, de la construction ainsi que des soins de santé et de l'assistance sociale faisant plus que compenser les légers reculs dans les secteurs de la fabrication ainsi que des finances et de l'assurance.

Le graphique 8 indique la répartition des investissements en capital des petites SPCC et des salaires versés par ces dernières selon leur taille (mesurée d'après leur actif total). Les plus importantes petites SPCC – celles dont l'actif est d'au moins 1 million de dollars, soit près de 20 % de l'ensemble des SPCC – représentent plus des deux tiers, en moyenne, des investissements en capital des petites SPCC et pour une plus grande proportion encore (85 %) de la croissance des investissements en capital des petites SPCC entre 2000 et 2011. Les petites SPCC dont l'actif est égal ou supérieur à 1 million de dollars représentent en moyenne près de 63 % des salaires versés par les petites SPCC, et une proportion similaire de l'augmentation des salaires versés au cours de cette période.

Graphique 8

Part des investissements en capital des petites SPCC s'étant prévaluées de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises et des salaires versés par ces petites SPCC, selon l'actif total des petites SPCC, 2000 à 2011



Nota – Actif total indiqué par les sociétés dans l'Index général des renseignements financiers. Voir aussi la note du graphique 7.

Source : Ministère des Finances du Canada.



Sommaire des principales constatations

Le présent document décrit les principales mesures fiscales qui soutiennent les petites entreprises au Canada. Il passe également en revue les changements apportés à ce chapitre depuis 2000, plus particulièrement la diminution significative des taux de l'impôt sur le revenu des sociétés qui s'appliquent au revenu admissible des petites SPCC et les modifications des critères d'admissibilité.

- Une petite SPCC dont le revenu imposable est de 500 000 \$ paie maintenant moins de la moitié en impôt fédéral et provincial sur le revenu des sociétés qu'en 2000.
- Quelle que soit leur taille, les SPCC sont maintenant assujetties à des taux marginaux d'imposition nettement plus bas que le taux fédéral-provincial combiné maximum de l'impôt sur le revenu des particuliers prévu par la loi. Les SPCC sont ainsi encouragées à réinvestir leurs bénéfices et à faire croître leur entreprise au lieu de distribuer leurs bénéfices sous forme de dividendes ou de salaires.

Le présent document fournit des renseignements à propos de la répartition des petites SPCC qui se sont prévaluées de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises selon leur revenu imposable et leur capital imposable :

- On observe une concentration de SPCC pour toutes les années à des niveaux de revenu imposable se situant au plafond de revenu imposable donnant droit au taux de l'impôt des petites entreprises pour une année donnée (p. ex., 500 000 \$ en 2011), ou juste en dessous de celui-ci, ce qui peut traduire le fait que les propriétaires de petites entreprises disposent d'une certaine marge de manœuvre quant au moment et à la forme de la distribution de la rémunération qu'ils reçoivent.
- On n'observe aucune concentration semblable aux niveaux du capital imposable auxquels le taux de l'impôt des petites entreprises commence à être progressivement réduit (10 millions de dollars) puis est entièrement éliminé (15 millions de dollars).

Voici d'autres importantes statistiques à propos des petites SPCC au Canada qui ont demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises :

- Environ 622 000 petites SPCC se sont prévaluées de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises en 2011, comparativement à 374 000 en 2000, soit une hausse moyenne de 4,6 % par année. En 2011, plus de 97 % des SPCC exploitant activement une entreprise (dont le revenu imposable était positif) ont demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises ou étaient associées à d'autres sociétés qui ont demandé cette déduction.
- La répartition sectorielle des petites SPCC a subi un important changement entre 2000 et 2011; on compte maintenant davantage de petites SPCC dans les secteurs des soins de santé et de l'assistance sociale, des services professionnels, scientifiques et techniques, des transports et de l'entreposage, ainsi que de la construction.
- La grande majorité des petites SPCC sont concentrées au bas des tranches de revenu imposable et de capital imposable; pourtant, elles représentent en moyenne 13 % du total des investissements en capital et pour 26 % des salaires totaux déclarés par les sociétés au Canada. Les petites SPCC les plus importantes représentent une proportion significative de ces investissements.